

Commune de
MONTANAIRE

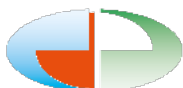


Révision du Plan d'affectation communal



Rapport explicatif selon l'art. 47 OAT

Enquête publique



Montanaire,
Mai 2021



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	1
1.1	Recevabilité du projet	1
1.2	Procédure en cours	1
1.3	Informations, concertation, participation	2
1.4	Démarches liées.....	2
1.4.1	Zone réservée.....	2
1.4.2	Constatation de la nature forestière	2
1.5	Planifications de rang supérieur	3
2	Contexte.....	4
2.1	Contexte géographique	4
2.1.1	Situation.....	4
2.1.2	Périmètre de la révision du PACom.....	5
2.1.3	Accessibilité et mobilité	5
2.2	Contexte environnemental et patrimonial	5
2.2.1	Surfaces d'assolement	5
2.2.2	Inventaires fédéraux et cantonaux de protection	6
2.2.3	Patrimoine.....	8
2.2.4	Dangers naturels	9
2.2.5	Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).....	9
2.2.6	Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).....	11
2.2.7	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) 11	
2.2.8	Protection des eaux souterraines	11
2.2.9	Espace réservé aux eaux et renaturation des cours d'eau	13
2.2.10	Sites pollués	13
2.2.11	Gravières et décharges	14
2.3	Contexte de la planification	15
2.3.1	Plan directeur cantonal (PDCn)	15
2.3.2	Planification communale	16
2.3.3	État de l'équipement	24
3	Présentation du projet.....	26
3.1	Objectif de la révision du PACom et du RPACom.....	26

3.2	Méthodologie.....	26
3.2.1	Chanéaz.....	27
3.2.2	Correvon.....	27
3.2.3	Denezey.....	27
3.2.4	Neyruz-sur-Moudon.....	28
3.2.5	Peyres-Possens.....	28
3.2.6	Chapelle-sur-Moudon.....	28
3.2.7	Martherenges.....	28
3.2.8	Saint-Cierges.....	28
3.2.9	Thierrens.....	29
3.2.10	Territoire urbanisé.....	29
3.3	Dimensionnement de la zone à bâtir.....	30
3.3.1	Avant révision du PACom.....	30
3.3.2	Après révision du PACom.....	31
3.4	Détail des modifications des affectations.....	33
3.4.1	Chanéaz.....	33
3.4.2	Correvon.....	34
3.4.3	Denezey.....	35
3.4.4	Neyruz-sur-Moudon.....	40
3.4.5	Peyres-Possens.....	44
3.4.6	Chapelle-sur-Moudon.....	47
3.4.7	Martherenges.....	51
3.4.8	Saint-Cierges.....	53
3.4.9	Thierrens.....	59
3.4.10	Bilan des modifications.....	68
3.5	Disponibilité des terrains (art. 52 LATC).....	68
3.6	Plus-value (art. 64 LATC).....	68
3.7	Règlement sur la police des constructions.....	68
3.7.1	Zone centrale 15 LAT — A, B et C (CEN A, B et C).....	69
3.7.2	Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT (HMO).....	70
3.7.3	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA).....	70
3.7.4	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A et B (PUB A et B) et 18 LAT (PUB 18).....	70
3.7.5	Zone d'activités économiques 15 LAT – A et B (ACA et IND).....	70

3.7.6	Zone de verdure 15 LAT – A et B (VER A et B).....	71
3.7.7	Mise à jour des limites des constructions	71
3.7.8	Autres modifications	71
3.7.9	Changements apportés aux Degrés de sensibilité (DS) au bruit localité par localité.....	72
3.8	Dangers naturels.....	73
3.8.1	Dangers de chutes de pierres et de blocs (CPB).....	74
3.8.2	Dangers d’inondation (INO).....	74
3.8.3	Dangers de glissements profonds permanents (GPP)	75
3.9	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) 75	
3.10	Mobilité et stationnement	75
3.11	Périmètre de centre de la localité de Thierrens	76
4	Liste des abréviations	77
4.1	Loi fédérale sur l’aménagement du territoire (LAT).....	77
4.1.1	Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers l’intérieur.....	77
4.1.2	Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites 77	
4.1.3	Développement de la vie sociale, économique et culturelle des régions et décentralisation judicieuse de l’économie	78
4.1.4	Maintien des sources d’approvisionnement	78
4.2	Plan directeur cantonal (PDCn)	79
4.3	Plan directeur régional du Gros-de-Vaud	80
5	Conclusion.....	82
6	Annexes.....	83
7	Liste des abréviations	84

1 INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) de la révision du Plan d'affectation communal (PACom), ainsi que du règlement (RPACom) de la commune de Montanaire.

La Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) nomme désormais « Plan d'affectation communal » (PACom, anciennement « Plan général d'affectation » [PGA]) les documents régissant l'affectation des communes. Cette dénomination est utilisée dans l'entier du rapport.

1.1 Recevabilité du projet

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur quatre points auxquels le dossier répond :

- > La révision du PACom est effectuée par le bureau agréé Jaquier Pointet SA, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité de Montanaire selon l'art. 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- > La révision du PACom est établie par des personnes qualifiées selon l'art. 3 LATC ;
- > La composition du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC ;
- > Le dossier a été transmis aux services cantonaux conformément aux articles 3, 18 et 19 du Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT) du 22 août 2018.

1.2 Procédure en cours

La procédure se fait selon la démarche décrite par les articles 34 et suivants de la LATC.

- > La Municipalité de Montanaire participe activement à la révision du PACom.
- > Le dossier a été soumis à l'accord préliminaire à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) de juin à juillet 2017.
- > La DGTL a rendu son préavis dans le courrier du 27 juillet 2017 dans lequel il demande que le bilan des réserves en zone à bâtir soit mis à jour en fonction de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) tout en tenant compte de l'évolution démographique. Au demeurant, en vue de l'aboutissement du PACom, il apparaît nécessaire de limiter strictement la réalisation de nouveaux logements pendant la durée d'étude. C'est pourquoi une zone réservée selon l'art. 46 LATC a été mise en vigueur le 14 décembre 2017 sur l'entier des zones à bâtir du territoire communal.
- > Une séance de coordination a été organisée le 22 août 2019 en présence de la DGTL, de la Municipalité et de son mandataire. Cette séance fut l'occasion de discuter et préviser notamment les choix opérés en matière d'affectation du PACom révisé et la nouvelle définition du périmètre de centre local à Thierrens.

- > Le dossier a été soumis pour examen préalable auprès des services de l'État le 19 décembre 2019. Le Canton a fait part de son préavis d'examen préalable le 14 septembre 2020 dans lequel celui-ci donne le feu vert pour la mise à l'enquête publique du dossier sous réserve de certaines adaptations.
- > Une nouvelle séance fut organisée le 21 janvier 2021 en présence de la DGTL, de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), de la Municipalité et de son mandataire. Cette rencontre avait pour but de préciser certaines des remarques formulées dans le préavis d'examen préalable
- > Le présent dossier est soumis pour enquête publique du 8 mai 2021 au 7 juin 2021.

1.3 Informations, concertation, participation

La Municipalité a organisé le 18 septembre 2018 une présentation publique à destination des propriétaires touchés par une zone de verdure 15 LAT à ce stade du projet. Cette présentation avait pour but de présenter le nouveau cadre légal en matière d'aménagement du territoire ainsi que les tenants et aboutissants de la zone de verdure 15 LAT au sein du PACom révisé. À la suite de cette séance, la Municipalité a reçu sur demande un certain nombre de propriétaires le 12 novembre 2018 et le 21 janvier 2019 afin de notamment discuter de leurs intentions à court terme vis-à-vis de leurs parcelles.

Une information à la population est organisée par la Municipalité à l'occasion de la mise à l'enquête du dossier conformément aux dispositions légales.

1.4 Démarches liées

1.4.1 Zone réservée

La Municipalité a jugé nécessaire de mettre en place une zone réservée selon l'art. 46 LATC sur la zone à bâtir d'habitation et mixte dans la mesure où cette dernière est surdimensionnée.

La zone réservée selon l'art. 46 LATC est destinée à prévenir toute péjoration de la situation existante en matière de surdimensionnement de la zone à bâtir. Elle suspend temporairement la constructibilité des secteurs sur lesquels les plans d'affectation doivent être révisés, modifiés, voire élaborés. La zone réservée déploie ses effets dès sa mise à l'enquête publique par le biais de l'effet anticipé des plans (art. 49 LATC).

La zone réservée communale a été approuvée le 14 décembre 2017.

1.4.2 Constatation de la nature forestière

Dans le cadre d'une révision de PACom, l'article 10 de la Loi sur les forêts (LFo) exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt.

En ce sens, une constatation de nature forestière a été réalisée le 15 mars 2019. Les lisières forestières relevées sont représentées sur le PACom aux échelles 1 : 2'000 et 10'000.

La constatation de la nature forestière est soumise à l'enquête publique simultanément au dossier du PACom.

1.5 Planifications de rang supérieur

Le dossier de la révision du PACom est établi selon le cadre légal de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'OAT, de la LATC, du RLAT ainsi qu'en accord avec les principes du Plan directeur cantonal (PDCn) et du Plan directeur régional (PDR) du Gros de Vaud.

2 CONTEXTE

2.1 Contexte géographique

2.1.1 Situation

Peuplée de 2'685 habitants au 31 décembre 2016, la commune de Montanaire s'étend dans le district du Gros-de-Vaud sur un plateau de 33,5 km² dans le Jorat septentrional entre les vallées de la Broye et de la Menthue à une altitude moyenne de 766 m. Le toponyme Montanaire signifie « colline » ou « petite montagne » et désigne un lieu-dit situé entre les villages de Saint-Cierges et de Thierrens. La commune a été créée le 1^{er} janvier 2013 à la suite de la fusion des villages de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezzy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et de Thierrens.

Montanaire se caractérise par un paysage essentiellement agricole ponctué de massifs boisés plus ou moins importants. S'agissant de sa structure économique, le secteur tertiaire reste prédominant dans la mesure où celui-ci représente 45 % des emplois, suivi par le secteur primaire (34 %) et secondaire (21 %).

En 2014, afin de connaître l'état du dimensionnement des zones à bâtir dans l'intégralité du canton, la DGTL a demandé aux communes d'établir le bilan de leurs réserves en zone à bâtir. Les résultats obtenus à l'époque selon le bilan validé en 2015 par la DGTL ont démontré que le dimensionnement de la zone à bâtir de Montanaire se situait au-dessus du seuil fixé dans le PDCn.

Dans la circonstance, la Municipalité a décidé de réviser ses documents d'aménagement dans le but de se conformer au PDCn et aux normes légales, mais aussi de bénéficier d'un PACom unique sur l'ensemble du territoire communal fusionné.

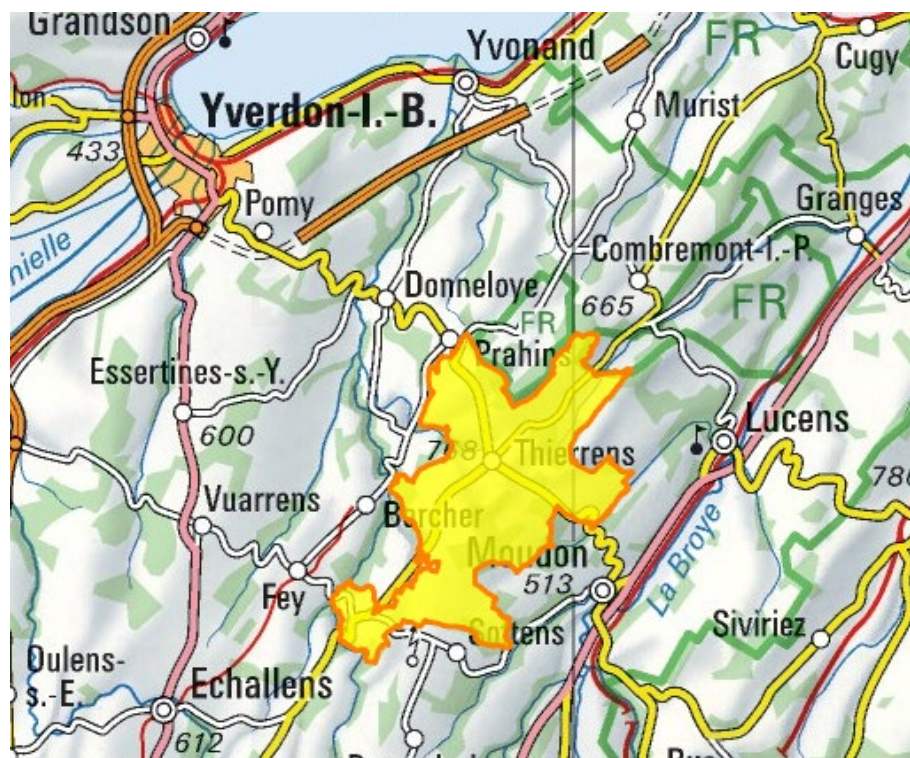


Figure 1 — Localisation de la commune de Montanaire.

Source : <https://www.map.geo.admin.ch>

2.1.2 Périmètre de la révision du PACom

Le périmètre de la révision du PACom s'étend à l'ensemble du territoire communal, à l'exception du Plan partiel d'affectation (PPA) « Vieille Tuilière », du PPA « La Maladière » et du nord de la parcelle n° 93 à Thierrens, ainsi que du PPA « Clos de Ville » à Saint-Cierges.

2.1.3 Accessibilité et mobilité

La commune est traversée par plusieurs routes cantonales principales faisant partie du réseau de base, telles que les routes n° 422, 436, 501, 537 et 543. À titre indicatif, la localité de Thierrens, qui est le seul centre local de la commune selon la mesure B12 du PDCn, est située à approximativement à 10 minutes en voiture de la commune de Moudon et à environ 20 minutes de la ville d'Yverdon-les-Bains.

En matière de transports publics, la commune est desservie par plusieurs lignes de la compagnie CarPostal, à savoir la ligne 428 (Echallens – Thierrens), 430 (Thierrens – Bercher – Bioley-Magnoux – Donneloye), 435 (Thierrens – Epalinges), 562 (Payerne – Combremont-le-Petit – Thierrens), 660 (Yverdon-les-Bains – Thierrens – Moudon) et 661 (Yverdon-les-Bains — Donneloye — Démoret – Thierrens).

De nombreux parcours classés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres parcourent le territoire communal. Conformément à l'art. 7 de la LCPR, les itinéraires doivent être préservés. Les chemins de randonnées pédestres passent essentiellement sur des chemins goudronnés ou agricoles. Si le support venait à disparaître, il devrait être, le cas échéant, remplacé par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

Au demeurant, l'itinéraire cyclable n° 63 « Gros de Vaud — La Côte » recensé par SuisseMobile traverse la commune à hauteur de la localité de Chapelle-sur-Moudon et de Neyruz-sur-Moudon.

2.2 Contexte environnemental et patrimonial

2.2.1 Surfaces d'assolement

Conformément à la fiche F12 du Plan directeur cantonal, la problématique des surfaces d'assolement (SDA) doit être étudiée dans le cadre de la révision du PACom.

La commune de Montanaire est concernée par la thématique, car les SDA couvrent une très grande partie du territoire. Le sujet est développé au chapitre 4.1.4.

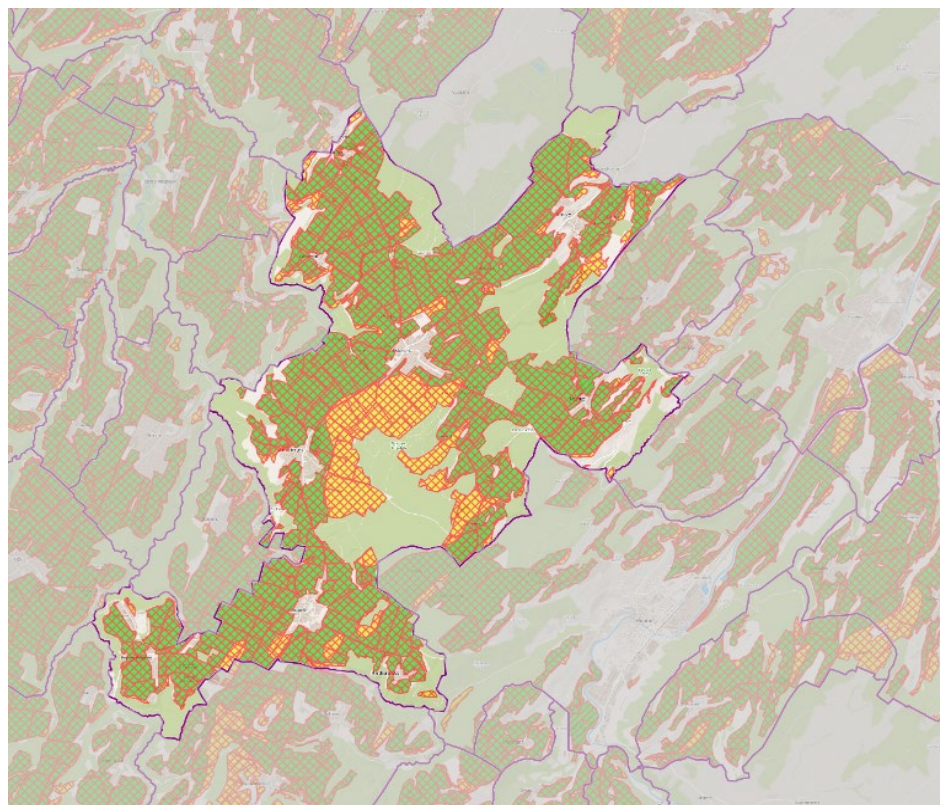


Figure 2 — Surfaces d'assolement de la commune de Montanaire.

Source : https://www.geo.vd.ch/theme/amenagement_thm

Zone agricole de qualité I	Zone agricole de qualité II	Zone intermédiaire de qualité I	Zone intermédiaire de qualité II	Bilan
2005,764 ha	352,83 ha	22,87 ha	0,37 ha	2381,83 ha

2.2.2 Inventaires fédéraux et cantonaux de protection

Excepté le site à batraciens itinérant d'importance nationale dans le secteur de la Tuilerie à Peyres-Possens (IBN VD 199), aucun inventaire fédéral ne figure sur le territoire communal.

Quelques sites sont recensés à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS). Il s'agit du cours partiel de l'Augine (objet n° 147) au nord de Thierrens, du cours partiel de la Menthue et de ses affluents (objet n° 146) ainsi que de la place d'armes à Saint-Cierges (objet n° 146a). Signalons aussi une prairie sèche d'importance cantonale qui figure au sud de Martherenges. En outre, deux marais d'importance locale se trouvent au lieu-dit Le Moulin au sud-ouest de Thierrens et au lieu-dit Plan Petet.

L'on relèvera la présence de deux réserves de faune, à savoir la réserve n° 34 de Dommartin au sud de la commune et la réserve n° 35 de Corrençon — Thierrens. Il s'agit de réserves de chasse et de protection de la faune du canton. Ces périmètres contiennent des milieux naturels caractéristiques et un intérêt particulier pour la faune. En ce sens, la chasse et la capture d'espèces animales y sont en principe interdites et les chiens doivent y être tenus en laisse.

Notons également l'existence de corridors à faune d'importance régionale entre Thierrens et Correvon, entre Thierrens et Denezy, et au sud-est entre Le Chalet et Pré de La Place.

De la même manière, l'on notera la réserve forestière des Marais de Courtes poses au nord-est de Correvon. Le réseau des réserves forestières est mis en place par le Canton afin de préserver sur le long terme la biodiversité peuplant les forêts vaudoises.

L'on remarquera également que le territoire communal est traversé par deux des nombreuses échappées transversales faisant partie des enjeux paysagers cantonaux de la fiche C12 du PDCn. Ces échappées relient le Jura et les Préalpes et sont composées d'espaces ouverts et variés tels que des forêts, des cordons boisés, des vergers, des rivières, etc. Ces espaces sont valorisés comme lieux de production liés au sol, de tourisme et de loisirs. Ils participent à la qualité de vie et à l'attractivité des régions en question.

Enfin, le Réseau écologique cantonal (REC) mentionne quatre liaisons terrestres d'importance régionale parcourant le territoire à hauteur de Peyres-Possens, Saint-Cierges, Correvon et Denezy. Une liaison amphibie d'importance suprarégionale passe à l'est de Neyruz-sur-Moudon et une liaison amphibie d'importance régionale figure au nord-ouest de Saint-Cierges. Il faut également signaler la présence de territoires d'intérêt biologique prioritaire à Peyres-Possens et à l'est de Denezy.

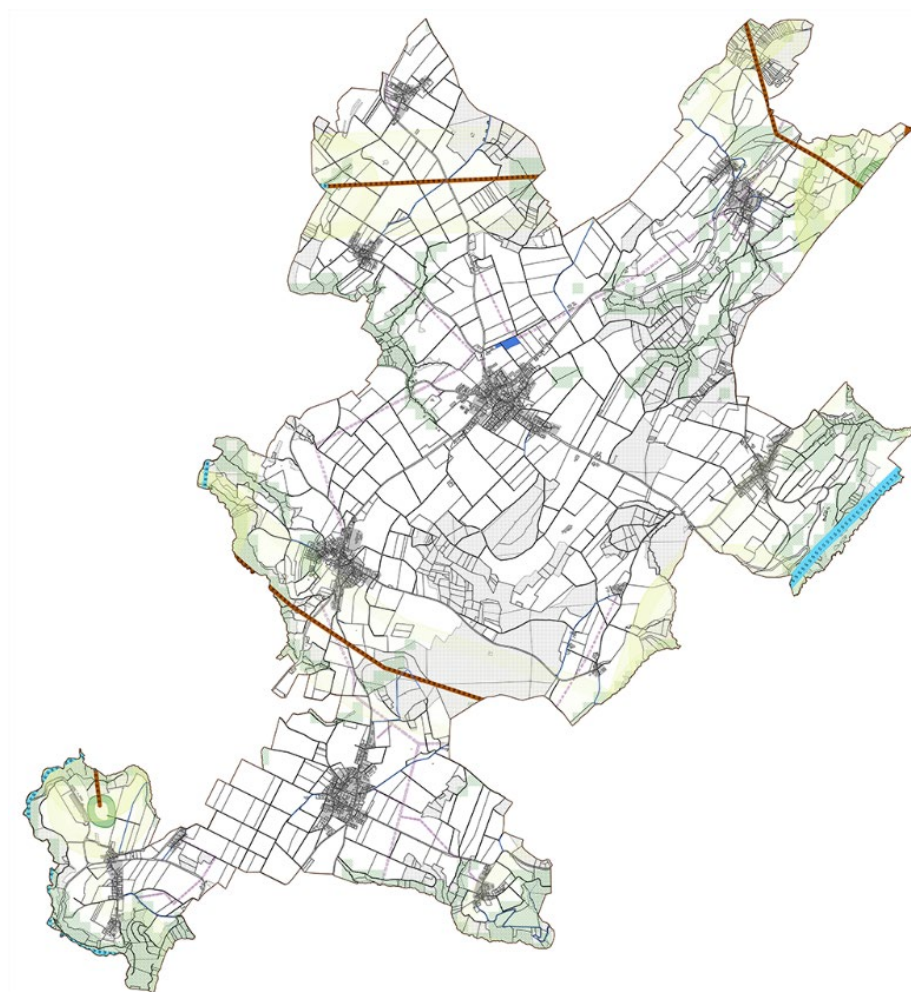


Figure 3 — Réseau écologique cantonal sur la commune de Montanaire.
Source : Géodonnées de l'État de Vaud.

2.2.3 Patrimoine

Le recensement architectural du canton de Vaud identifie deux bâtiments ayant reçu la note 1 (monument d'intérêt national) sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit de l'église réformée (anciennement Saint-Martin) à Thierrens et de l'église réformée (anciennement Sainte-Marie-Madeleine) à Chapelle-sur-Moudon.

19 bâtiments ont obtenu la note 2 (monument d'intérêt régional). À titre d'exemple, figurent notamment l'église protestante Saint-Cyriaque à Saint-Cierges, l'ancienne école et maison de commune à Chapelle-sur-Moudon, ou encore le collège de 1845 à Thierrens.

Un peu moins de 500 constructions ont reçu la note 3 (objet d'intérêt local) et 4 (objet bien intégré). Elles correspondent pour la plupart aux maisons paysannes, aux fontaines couvertes, aux greniers ou aux ruraux.

En outre, six édifices sont classés comme Monuments historiques (MH) et 18 bâtiments sont inscrits à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non classés (INV). Les objets soumis à une mesure de protection sont de compétence cantonale. La décision de classement au titre de MH est la mise sous protection définitive d'un objet et généralement de ses abords (jardins, dépendances, etc.). La décision d'inscrire un objet à l'inventaire signifie aussi que l'objet revêt un intérêt patrimonial reconnu et qu'il mérite d'être conservé. En cas de travaux, même de minime importance, les deux mesures de protection comportent la nécessité de consulter et d'obtenir une autorisation du département compétent.

Les constructions classées MH sont les suivantes :

- > L'église réformée (anciennement Saint-Martin) à Thierrens ;
- > L'école, maison de commune et pressoir 1873 (ECA n° 1033) à Chanéaz ;
- > L'église réformée (anciennement Sainte-Marie-Madeleine) (ECA n° 2096) et l'ancienne école et maison de commune (Le Casino) (ECA n° 2094) à Chapelle-sur-Moudon ;
- > L'église (ECA n° 3050) à Correvon ;
- > L'église réformée (anciennement Saint-André) (ECA n° 4077) à Dénézy

Le plan à l'échelle 1 : 2'000 inventorie les bâtiments ayant une note de 1 à 4 ainsi que ceux classés comme MH et inscrits à l'INV.

L'Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), reconnaît la localité de Dénézy d'importance nationale étant donné ses qualités de situation (implantation des composantes bâties en trois cellules bien distinctes), spatiales (densité très forte dans la partie supérieure, effets de filtre et d'échappée dans la partie intermédiaire, remarquable interaction dans la partie inférieure) et historico-architecturales (fermes, église, cure, maison de campagne, école).

D'autre part, une quarantaine de jardins historiques sont listés par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) dans le périmètre d'étude. Ces jardins disposent de qualités notables qu'il s'agit de mettre en valeur et qui participent à l'embellissement aussi bien de l'espace privé que de l'espace public. Les jardins se répartissent comme suit :

- > 7 jardins à Chanéaz ;
- > 3 jardins à Correvon ;
- > 11 jardins à Dénézy ;
- > 3 jardins à Neyruz-sur-Moudon ;
- > 6 jardins à Chapelle-sur-Moudon ;

- > 2 jardins à Martherenges ;
- > 7 jardins à Saint-Cierges ;
- > 4 jardins à Thierrens.

En outre, l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) est un inventaire fédéral qui met en évidence les voies de communication (simples sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) d'importance nationale, régionale et locale qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle. La commune est traversée par les objets VD 486 (Peney-le-Jorat — Saint-Cierges), VD 946 (Correvon – Thierrens), VD 211 (Neyruz – Vesin) ou encore VD 444 (Moudon – Saint-Cierges). Toutefois, l'inventaire ne recense pas de tronçons d'importance nationale sur le territoire communal. Les tracés sont représentés sur le plan du PACom révisé à l'échelle 1 : 2'000.

Pour ce qui est des régions archéologiques, il s'agit de périmètres définis par le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) au sens de l'article 67 LPNMS. Ces périmètres contiennent potentiellement des vestiges archéologiques dignes d'intérêt. Toute atteinte au sous-sol d'une telle région nécessite une autorisation spéciale du DFIRE. Les périmètres sont tracés de manière à recouvrir les secteurs où les vestiges souterrains ont la plus grande probabilité de s'étendre, selon les connaissances du jour. Les observations nouvelles, les fouilles archéologiques et autres découvertes permettent de modifier et de préciser en tout temps l'extension des régions archéologiques.

Vingt régions archéologiques sont identifiées sur l'ensemble du territoire communal. L'on citera notamment la région n° 214/306 qui touche la zone à bâtir au sud-ouest de Saint-Cierges, la région n° 218/302 au nord de Thierrens à hauteur de la STEP ou encore la région n° 208/301 au sud de Neyruz-sur-Moudon.

Lesdites régions sont représentées sur les plans aux échelles 1 : 2'000 et 1 : 10'000.

2.2.4 Dangers naturels

La commune de Montanaire est concernée par la problématique des dangers naturels. À la demande du canton, les zones de dangers ont été revues et analysées par des bureaux compétents. Les cartes officielles des dangers naturels ont été publiées courant 2015.

Trois types de dangers naturels peuvent être observés sur le territoire communal :

- Un danger d'inondation (INO) (de degré nul, imprévisible [résiduel], faible, moyen et élevé) à Chapelle-sur-Moudon et à Denezey.
- Un danger de glissements profonds permanents (GPP) (de degré nul et faible) à Neyruz-sur-Moudon et au sud de Peyres-Possens
- Et un danger de chutes de pierres et de blocs (CPB) (de degré nul et élevé) au nord de Peyres-Possens à la frontière communale avec Fey.

Seuls les dangers d'inondation et de glissements profonds permanents ont un impact sur la zone à bâtir. L'étude du bureau CSD Ingénieurs SA (annexe 2) indique les mesures à mettre en œuvre dans les secteurs touchés par ces deux dangers.

La thématique est développée plus longuement au chapitre 3.8.

2.2.5 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommode. Elle régit en particulier la délimitation et l'équipement de zones à bâtir dans des secteurs exposés au bruit. L'OPB détaille les

notions de Degré de sensibilité (DS) et de valeurs limites d'exposition. Ces deux notions permettent de définir les niveaux de bruit à partir desquels les effets sont considérés comme nuisibles ou incommodants.

Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués selon le type d'affectation prévu. Pour ce faire, quatre degrés sont applicables :

- > le degré de sensibilité **I** dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente ;
- > le degré de sensibilité **II** dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, en particulier dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques ;
- > le degré de sensibilité **III** dans les zones où sont tolérées des entreprises moyennement gênantes, typiquement dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles ;
- > le degré de sensibilité **IV** dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, spécifiquement dans les zones industrielles.

Dans le cas présent, les règlements des PGA en vigueur des localités de la commune attribuent les degrés de sensibilité au bruit suivants aux différentes zones :

DS II	DS III	DS IV
Zone de villas	Zone village	Zone industrielle
	Zone artisanale	
	Zone d'utilité publique	
	Zone de verdure	
	Zone intermédiaire	
	Zone agricole	
	Zone agricole protégée	
	PPA « Vieille Tuillière »	
	PPA « Le Grand Marais »	
	PPA « Vers La Rochettaz »	
	PPA « La Maladière »	

Nuisances routières

Les nuisances sonores dues au trafic routier touchent environ de 30 % de la population que ce soit à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Pour près de deux tiers de ces personnes, les valeurs limites d'exposition au bruit sont atteintes, voire dépassées ce qui peut engendrer des effets à long terme sur la santé¹.

Selon le « Cadastre du bruit routier jour 2010 » établi par la Direction générale de l'environnement (DGE), les émissions peuvent aller jusqu'à 65.0 dbA dans la traversée de toutes les localités de la commune, sauf à Chanéaz, Saint-Cierges, Thierrens et Peyres-Possens où les émissions peuvent atteindre 70.0 dbA.

¹ DGE-DIREV, *Cadastre du bruit routier – Notice explicative*, 14.04.2014

Selon l'OPB, la valeur limite d'immission pour un DS III est de 65 dbA en journée et de 60 dbA pour un DS II. Les dépassements ponctuels constatés dans certaines localités ne posent pas de problème dans la mesure où les parcelles sont déjà construites. En outre, les parties de bien-fonds exposées à des valeurs supérieures à 65 dbA ne sont pas constructibles en raison des limites de construction par rapport à la route.

En ce sens, et selon les chiffres annoncés ci-dessus, les nuisances sonores dues au trafic routier respectent les valeurs d'expositions fixées dans le PACom révisé.

2.2.6 Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)

Un gazoduc à haute pression au sens de la Loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC) est exploité par Unigaz. Celui-ci traverse le territoire communal selon un axe est-ouest et passe à proximité de Neyruz-sur-Moudon ainsi que de Thierrens et de Correvon. L'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) exige un rapport de sécurité lorsque de type de conduites passe à proximité des zones à bâtir.

Dans le cas présent, le domaine attenant à ce risque selon est de 180 m (calculé à partir de l'axe du gazoduc) selon l'art. 11a OPAM. Toutefois, au vu des densités de personnes et des mesures de redimensionnement de la zone à bâtir qui représentent une réduction du potentiel de risque au sens de l'OPAM, il n'est pas nécessaire de produire un rapport de sécurité.

Le gazoduc est représenté sur les plans aux échelles 1 : 2'000 et 10'000 et un article du règlement y fait référence.

2.2.7 Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

L'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant. Elle règle notamment la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générées par des installations stationnaires dans une gamme de fréquences allant de 0 Hz à 300 Hz (rayonnement). Elle régit également les exigences posées à la définition des nouvelles zones à bâtir.

Le territoire communal est traversé par de nombreuses lignes électriques aériennes. En outre, quatre antennes de téléphonie mobile 4G, 3G et GSM sont installées sur la commune (deux à Saint-Cierges, une à Thierrens et à Chanéaz).

2.2.8 Protection des eaux souterraines

Le territoire communal est concerné par une vingtaine de secteurs S de protection des eaux distincts. Ces secteurs S de protection des eaux sont subdivisés en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, et pour trois d'entre eux ou portion d'entre eux en périmètre de protection des eaux.

Les secteurs de protection des eaux visent à une protection générale des ressources en eau sur l'ensemble du territoire. Les secteurs S (ou zones S) sont destinés à protéger les eaux souterraines de boisson d'intérêt public : ils sont constitués de zones S1, S2, S3 ou de périmètres de protection des eaux. Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation (évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales) et de la sécurisation des équipements. Le périmètre de protection des eaux demeure également inconstructible tant que les zones S de protection des eaux ne sont pas définies. Les secteurs Au comprennent les eaux souterraines exploitables ainsi que

les zones attenantes nécessaires à leur protection. Les secteurs üB comprennent le reste du territoire.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne certains centres construits, dont les localités de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon et Neyruz est certes moins restrictif que les zones de protection des eaux, mais celui-ci implique toutefois certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, en secteur Au, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (alinéa 2 du point 211 de l'Annexe 4 de l'Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), aux art. 32 et 32a OEaux, ainsi qu'au point 211 de l'Annexe 4 de l'OEaux.

La sécurisation des équipements des installations existantes dans les zones S2 et S3 de protection des eaux peut être exigée par le Département en fonction du risque que l'installation représente vis-à-vis des eaux souterraines. Il s'agit en particulier des canalisations d'évacuation des eaux usées et des installations de stockage des hydrocarbures liquides.

Les zones et les périmètres de protection des eaux figurent à titre indicatif sur le plan aux échelles 1 : 2'000 et 10'000.

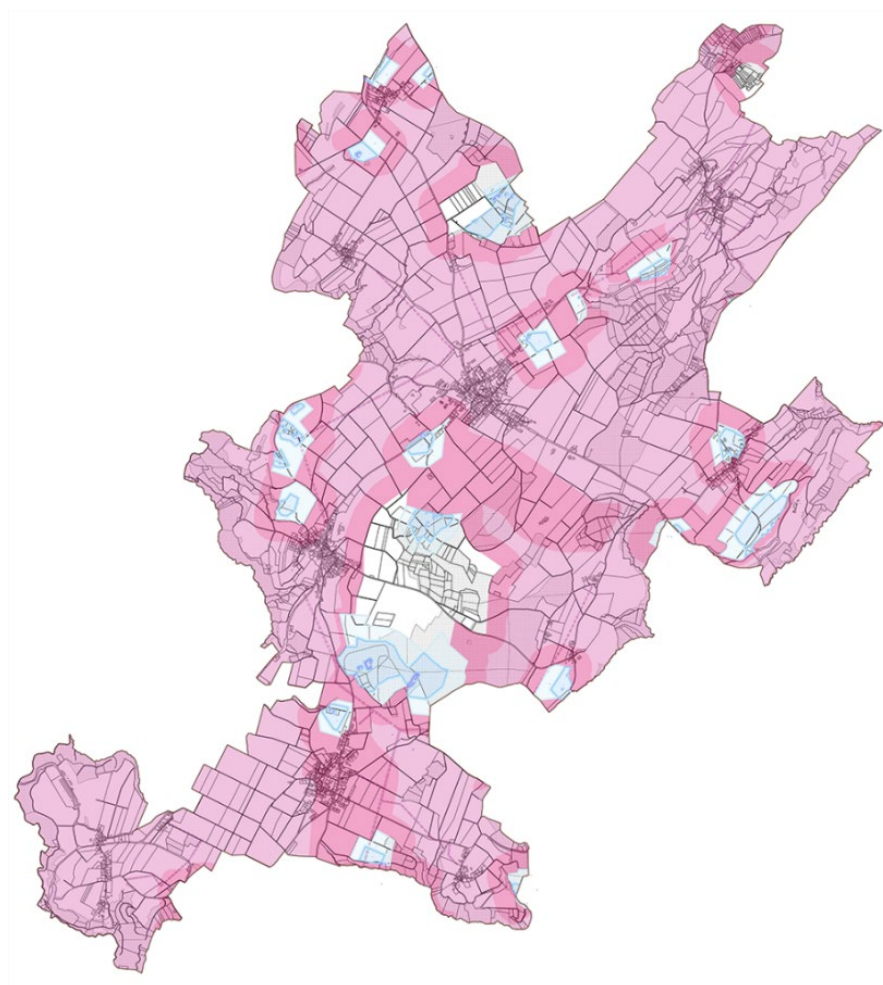


Figure 4a — Zones et secteurs de protection des eaux de la commune de Montanaire.
Source : Géodonnées de l'État de Vaud

2.2.9 Espace réservé aux eaux et renaturation des cours d'eau

Montanaire est également concernée par la problématique de l'espace réservé aux eaux étant donné que plusieurs cours d'eau sillonnent le territoire communal (par exemple, le ruisseau du Moulin, le ruisseau des Rutannes, le Pessonnet, le Correvon, etc.). La Loi fédérale sur la protection des eaux (art. 36a LEaux) prévoit depuis le 1er janvier 2011 que les Cantons établissent l'espace réservé aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Cet espace est en principe inconstructible et exploité de manière extensive. En matière d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. S'agissant de l'exploitation agricole, les surfaces incluses dans l'espace réservé aux eaux doivent faire l'objet d'une exploitation extensive avec de fortes restrictions dans l'usage des engrais et de produits phytosanitaires.

Ainsi, dans le cadre de la révision du PACom, un espace autour de ces cours d'eau a été défini. Celui-ci a été déterminé selon la méthodologie et les données fournies par la division Eaux et forces hydrauliques de la Direction générale de l'environnement (DGE).

Au demeurant, il faut noter que le ruisseau des Rutannes, le ruisseau de Pessonnet, le Rutibert et le ruisseau de Morinavaux possèdent un potentiel de revitalisation comme mentionné dans la Planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau établie par le Canton. Cette nécessité de revitalisation découle de la modification de la LEaux (avec notamment l'introduction de l'espace réservé aux eaux) qui impose aux cantons de planifier à long terme la revitalisation des cours d'eau ainsi que l'assainissement de l'utilisation de la force hydraulique. La planification stratégique susmentionnée s'inscrit dans le cadre de la mesure E23 du PDCn qui vise à favoriser la conservation et le rétablissement des fonctions naturelles des cours d'eau et des plans d'eau. Dans le but de mettre en œuvre cette mesure, le Canton a élaboré un plan cantonal de renaturation des cours d'eau publié en décembre 2014. Ce dernier offre une vision globale des travaux de renaturation pouvant être menés à l'échelle cantonale pour les 80 prochaines années, d'après trois classes de priorité. Selon le plan de synthèse du document précité, le ruisseau des Rutannes détient un potentiel de revitalisation de priorité 1 (le Canton joue un rôle proactif et soutient fortement les efforts de renaturation), tandis que le ruisseau de Pessonnet, le Rutibert et le ruisseau de Morinavaux disposent d'un potentiel de priorité 2 (le Canton apporte un soutien financier important).

2.2.10 Sites pollués

Les sites pollués peuvent être de trois ordres :

- > Des lieux de stockage définitif de déchets (à l'exclusion des sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués) ;
- > Des aires d'exploitation (en activité ou non) dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement ;
- > Des lieux d'accidents, pollués à la suite d'événements extraordinaires.

La commune compte :

- > Sept aires d'exploitation ;
- > Douze décharges ou remblais ;
- > Trois installations de tir.

Conformité
PDCn
Mesure A34
« Sites pollués »

Sur ces 22 sites pollués, la décharge au lieu-dit La Morenche à l'est de Peyres-Possens en service de 1987 à 1998 et la décharge au lieu-dit Fochaux au nord de Saint-Cierges en activité de 1965 à 1970 nécessitent une surveillance.

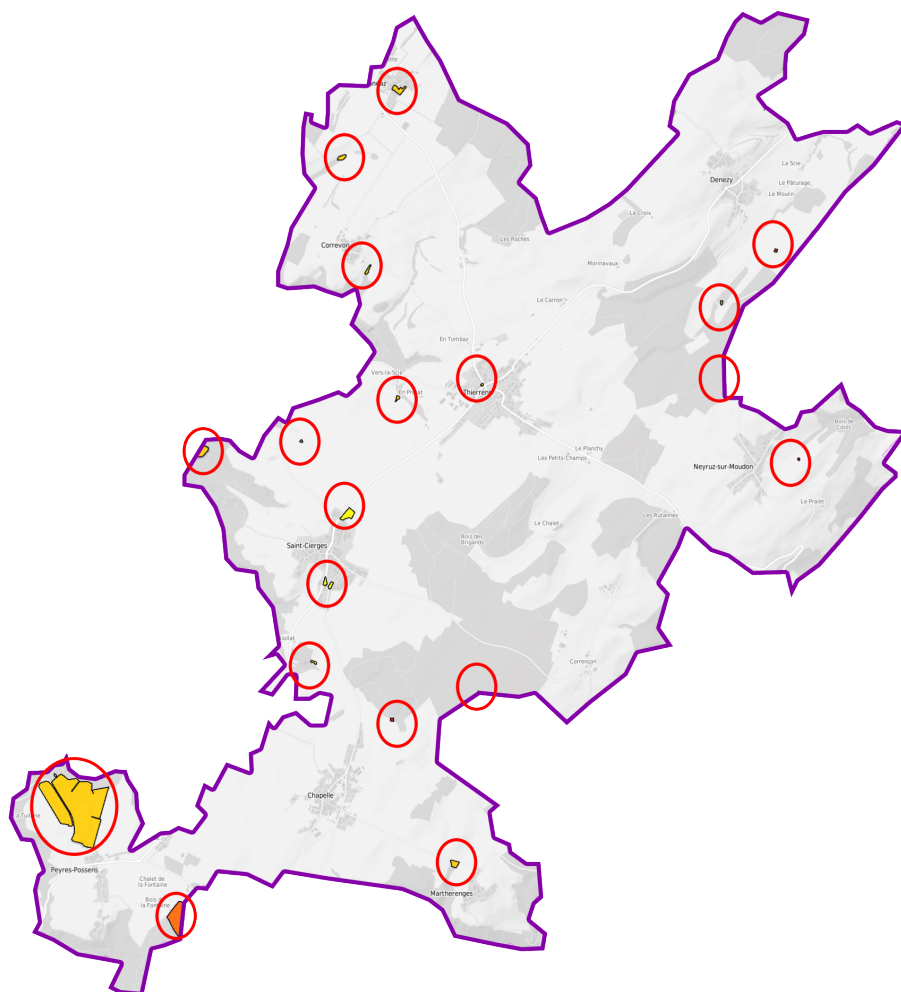


Figure 4b — Sites pollués (entourés d'un cercle rouge) de la commune de Montanaire.
Source : Géodonnées de l'État de Vaud

2.2.11 Gravières et décharges

De manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence de gisements inscrits dans le Plan directeur des carrières (PDCar) et la présence de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) et le Plan de gestion des déchets (PGD) lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Le cas échéant, un inventaire de ces sites doit être établi.

Le PDCar recense au sein du périmètre d'étude le gisement n° 1223-101 au lieu-dit « Au Plat » sur la localité de Peyres-Possens ainsi que le gisement n° 12223-004 au lieu-dit « La Fouly » sur la localité de Chapelle-sur-Moudon. Le PACom révisé n'a aucune incidence sur ces gisements puisque l'affectation n'est pas modifiée dans lesdits secteurs.

Au demeurant, la commune ne recense aucun site figurant dans le PSDC et le PGD.

2.3 Contexte de la planification

2.3.1 Plan directeur cantonal (PDCn)

Le PDCn fixe les stratégies, les lignes d'action et les mesures à mettre en œuvre pour le développement territorial du Canton. À la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la LAT le 1^{er} mai 2014, la quatrième adaptation du PDCn a été approuvée par la Confédération en janvier 2018.

Le projet de révision du PACom doit être conforme aux buts et principes du PDCn, traduit sous la forme de différentes mesures. En ce sens, la conformité est démontrée tout au long du document et un résumé sous forme de tableau est présenté au chapitre 4.2.

Les mesures applicables à la présente révision sont les suivantes :

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement	
A11	Zones d'habitation et mixtes
A25	Politique de stationnement et plans de mobilité
A32	Nuisances sonores
A33	Accidents majeurs
A34	Sites pollués
A35	Rayonnement non ionisant
B Renforcer la vitalité des centres	
B12	Centres locaux
B33	Affectations mixtes
B44	Infrastructures publiques
C Encourager une vision dynamique du patrimoine	
C11	Patrimoine culturel et développement régional
C12	Enjeux paysagers cantonaux
C21	Constructions et installations dignes de protection
D Valoriser le tissu économique	
D12	Zones d'activités
E Concilier nature, loisirs et sécurité	
E13	Dangers naturels
E22	Réseau écologique cantonal
E23	Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau
E24	Espace réservé aux eaux
F Assurer à long terme la valorisation des ressources	
F12	Surfaces d'assolement (SDA)

2.3.2 Planification communale

L'aménagement est régi par plusieurs plans s'appliquant aux différentes localités de la commune.

2.3.2.1 Thierrens

Le Plan général d'affectation (PGA) de la localité de Thierrens et son règlement ont été approuvés par le Département compétent le 5 septembre 2013.

Quatre PPA viennent compléter le PGA :

- > Le PPA « La Maladière », approuvé le 28 novembre 2006
- > Le PPA « Le Grand-Marais », approuvé le 20 mars 2013
- > Le PPA « Vers la Rochettaz », approuvé le 28 novembre 2006
- > Le PPA « Vieille Tuillière », approuvé le 22 décembre 1989

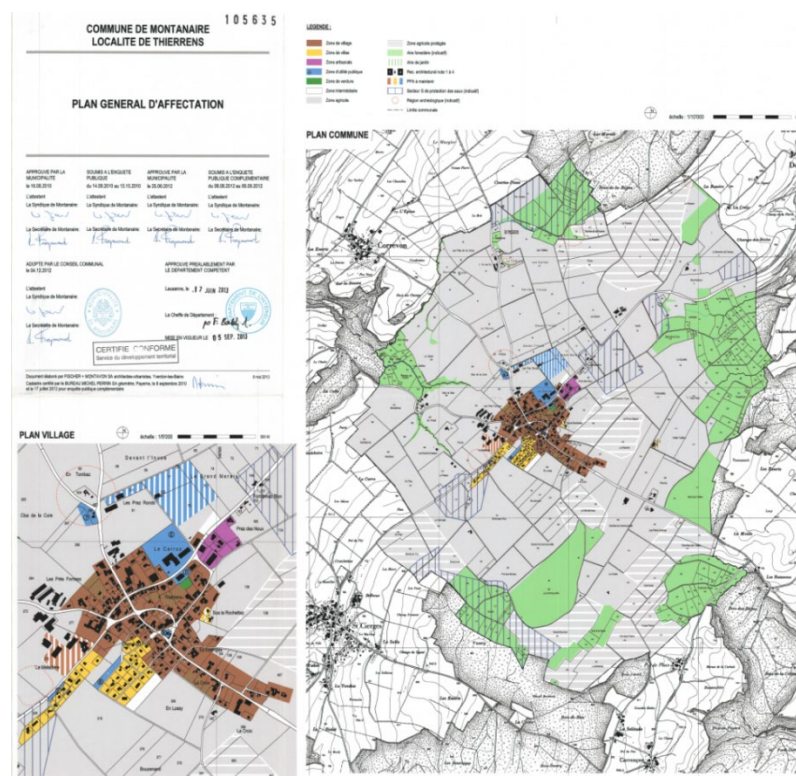


Figure 5 — Plan général d'affectation en vigueur de la localité de Thierrens.

Source : Direction générale du territoire et du logement

Le PGA est composé de neuf zones et d'une aire :

- > Zone du village
- > Zone de villas
- > Zone artisanale
- > Zone d'utilité publique
- > Zone de verdure
- > Zone intermédiaire
- > Zone agricole
- > Zone agricole protégée
- > Zones occupées par PPA

- > Aire forestière

2.3.2.2 Saint-Cierges

Le plan des zones de la localité de Saint-Cierges a été approuvé par le Conseil d'État le 5 avril 1978. Le règlement a été modifié et approuvé le 24 août 1998.

Un PPA et deux Plans de quartier (PQ) viennent compléter le plan des zones :

- > Le PPA « Au Village », approuvé le 23 mars 2010
- > Le PQ « En Bellevue », approuvé le 4 mars 2005
- > Le PQ « L'Agreny », approuvé le 22 août 1990
- > L'addenda au PQ « L'Agreny », approuvé le 20 octobre 1997

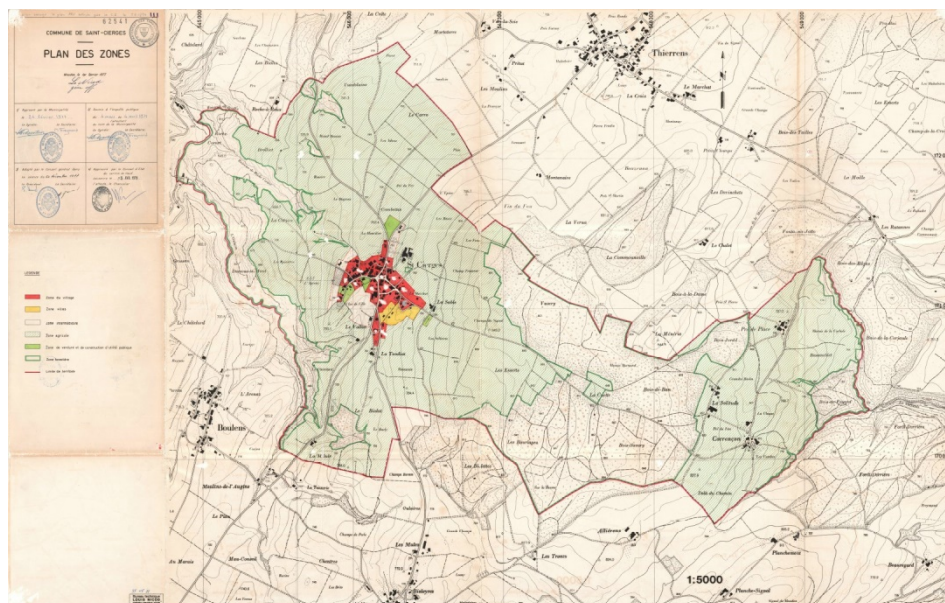


Figure 6 — Plan général d'affectation en vigueur de la localité de Saint-Cierges.
Source : Direction générale du territoire et du logement

Le plan des zones est composé de cinq zones et d'une aire :

- > Zone du village
- > Zone de villas
- > Zone de verdure et de construction d'utilité publique
- > Zone intermédiaire
- > Zone agricole
- > Aire forestière

2.3.2.3 Chapelle-sur-Moudon

Le plan des zones de la localité de Chapelle-sur-Moudon a été approuvé par le Conseil d'État le 6 janvier 1982. Le plan a été modifié à deux reprises, à savoir le 11 juin 1982 au nord du village et le 5 décembre 2006 au lieu-dit Les Clous. Le règlement a été modifié et approuvé le 12 avril 1993.

Deux PPA viennent compléter le plan des zones :

- > Le PEP « Champs Monnet », approuvé le 14 décembre 1984
- > L'addenda au PEP « Champs Monnet », approuvé le 3 juin 2003

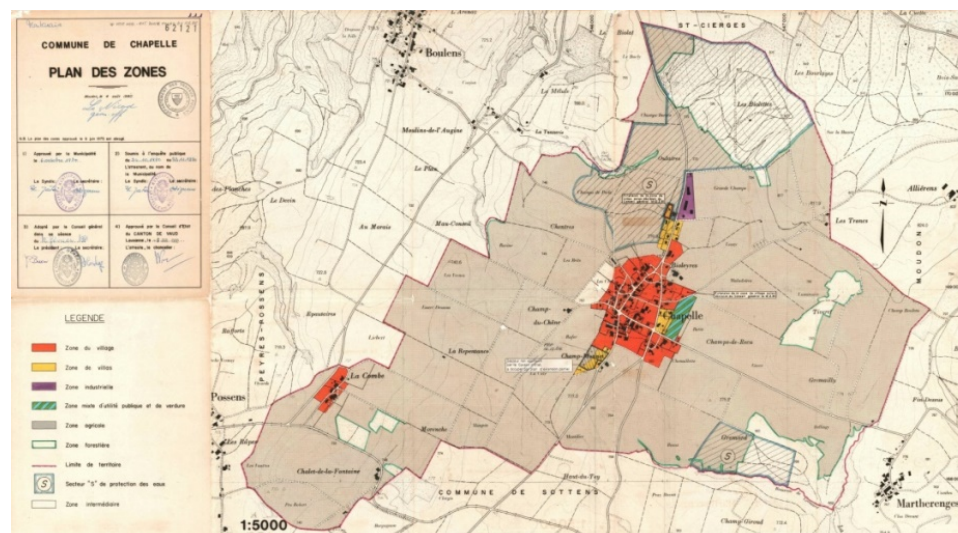


Figure 7 — Plan général d'affectation en vigueur de la localité de Chapelle-sur-Moudon.
Source : Direction générale du territoire et du logement

Le plan des zones est composé de six zones et d'une aire :

- > Zone du village
- > Zone de villas
- > Zone industrielle
- > Zone mixte d'utilité publique et de verdure
- > Zone agricole
- > Zone intermédiaire
- > Aire forestière

2.3.2.4 Peyres-Possens

Le plan des zones de la localité de Peyres-Possens a été approuvé par le Conseil d'État le 4 août 1982. Le règlement a été modifié et approuvé le 12 février 2003.



Figure 8 — Plan général d'affectation en vigueur de la localité de Peyres-Possens.
Source : Direction générale du territoire et du logement

Le plan des zones est composé de six zones et d'une aire :

- > Zone du village A
- > Zone du village B
- > Zone industrielle
- > Zone de constructions d'utilité publique
- > Zone agricole
- > Zone intermédiaire
- > Aire forestière

2.3.2.5 Martherenges

Le PGA de la localité de Martherenges et son règlement ont été approuvés par le Conseil d'État le 12 mai 1989.

Le PPA « L'Ochette & Plan du Bois » approuvé le 8 décembre 2005 vient compléter le PGA.

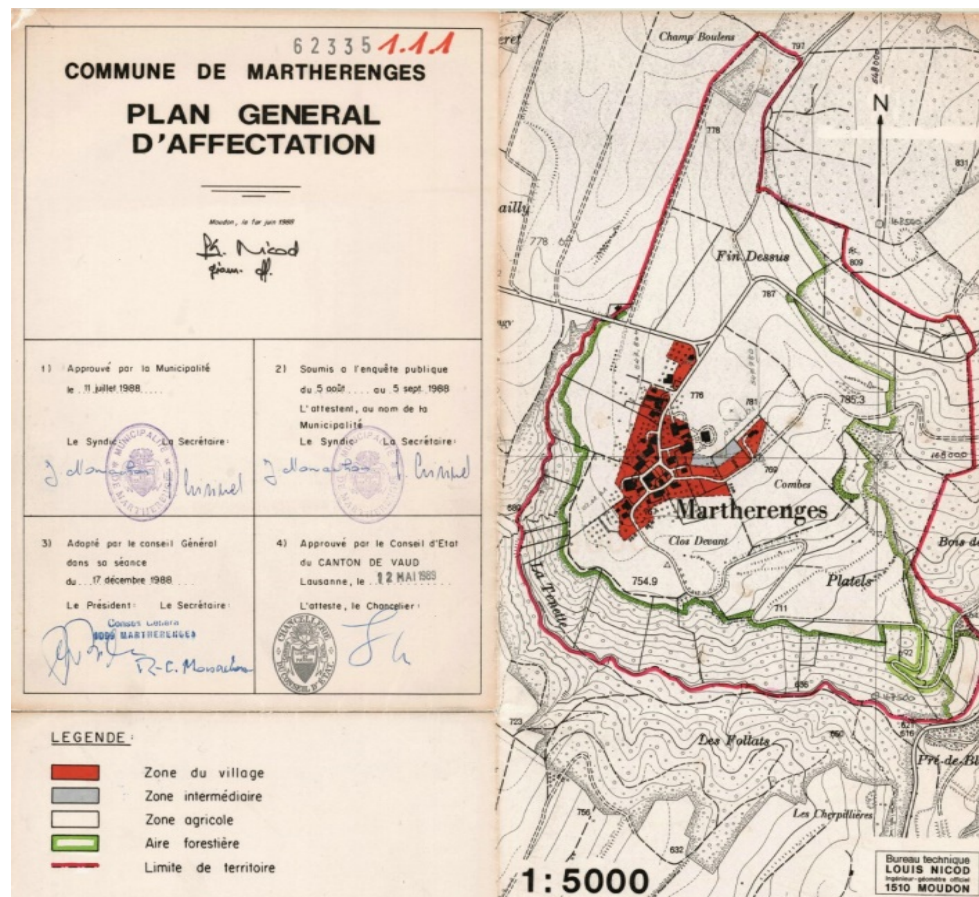


Figure 9 — Plan général d'affectation en vigueur de la localité de Martherenges
Source : Direction générale du territoire et du logement

Le PGA est composé de trois zones et d'une aire :

- > Zone du village
- > Zone agricole
- > Zone intermédiaire
- > Aire forestière

2.3.2.6 Neyruz-sur-Moudon

Le PGA de la localité de Neyruz-sur-Moudon et son règlement ont été approuvés par le Conseil d'État le 20 mars 1992.

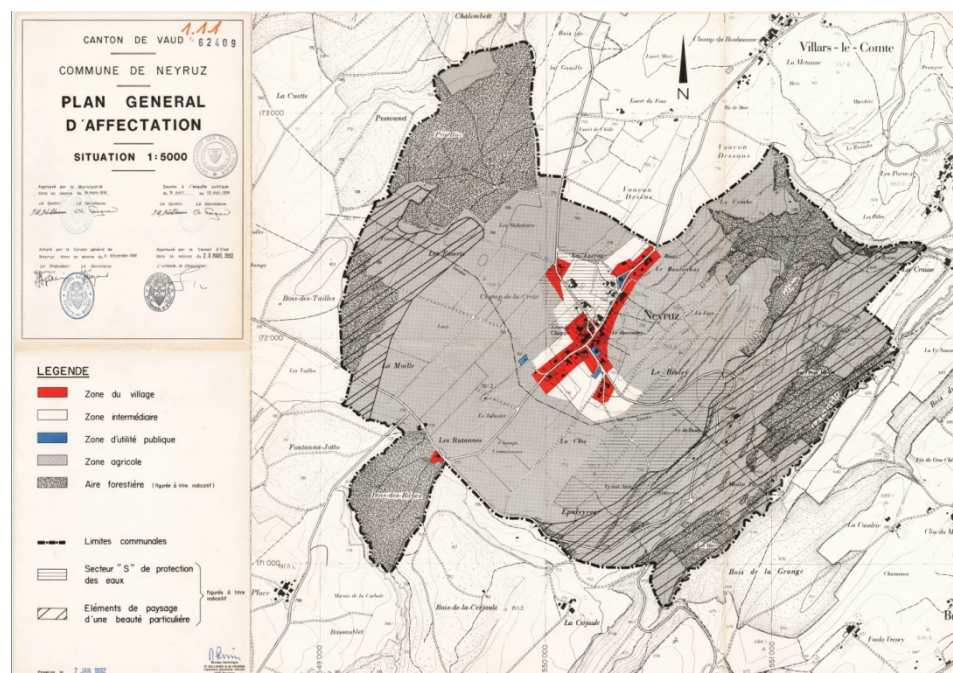


Figure 10 — Plan général d'affectation en vigueur de la localité de Neyruz-sur-Moudon.
Source : Direction générale du territoire et du logement

Le PGA est composé de quatre zones et d'une aire :

- > Zone du village
- > Zone d'utilité publique
- > Zone agricole
- > Zone intermédiaire
- > Aire forestière

2.3.2.7 Denezy

Le plan des zones de la localité de Denezy a été approuvé par le Conseil d'État le 25 juin 1980. Le règlement a été modifié et approuvé le 18 novembre 2003.

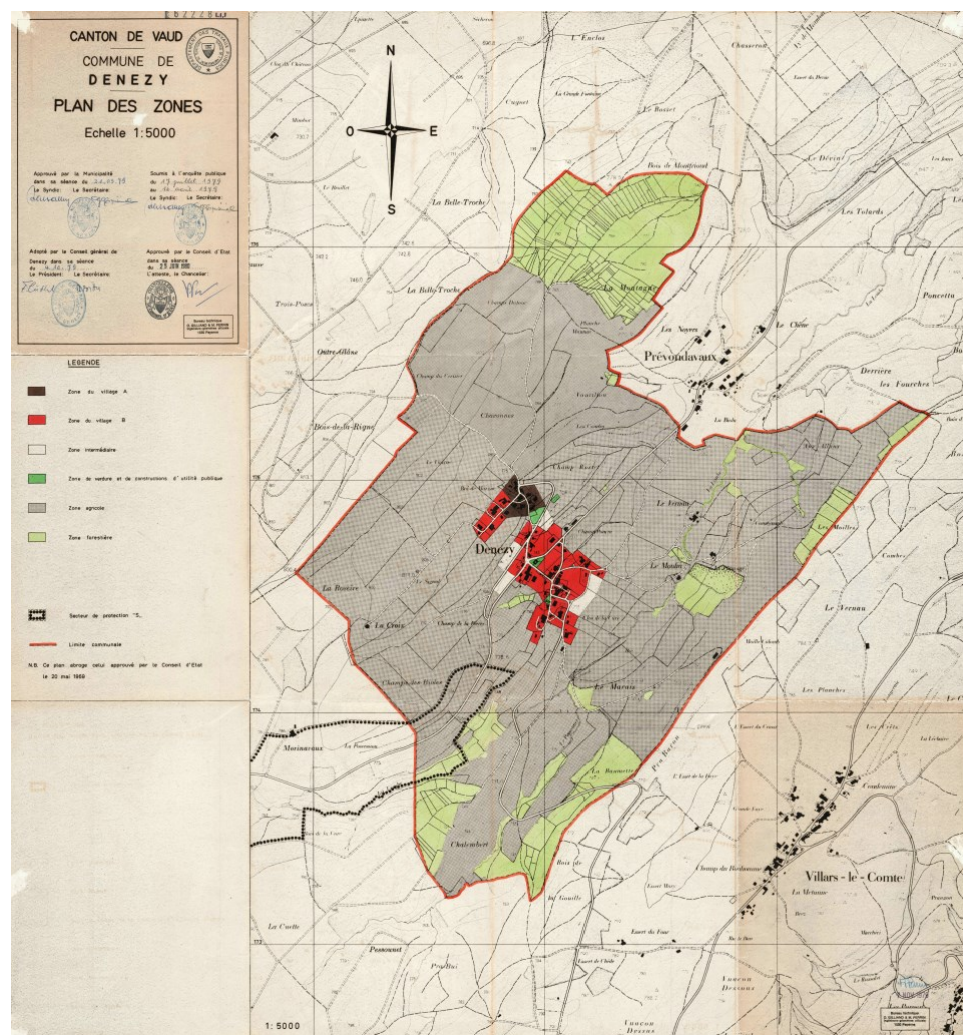


Figure 11 — Plan général d'affectation en vigueur de la localité de Denezy
Source : Direction générale du territoire et du logement

Le plan des zones est composé de cinq zones et d'une aire :

- > Zone du village A
- > Zone du village B
- > Zone de verdure et de constructions d'utilité publique
- > Zone agricole
- > Zone intermédiaire
- > Aire forestière

2.3.2.8 Correvon

Le PGA de la localité de Correvon et son règlement ont été approuvés par le Conseil d'État le 24 mai 2012.

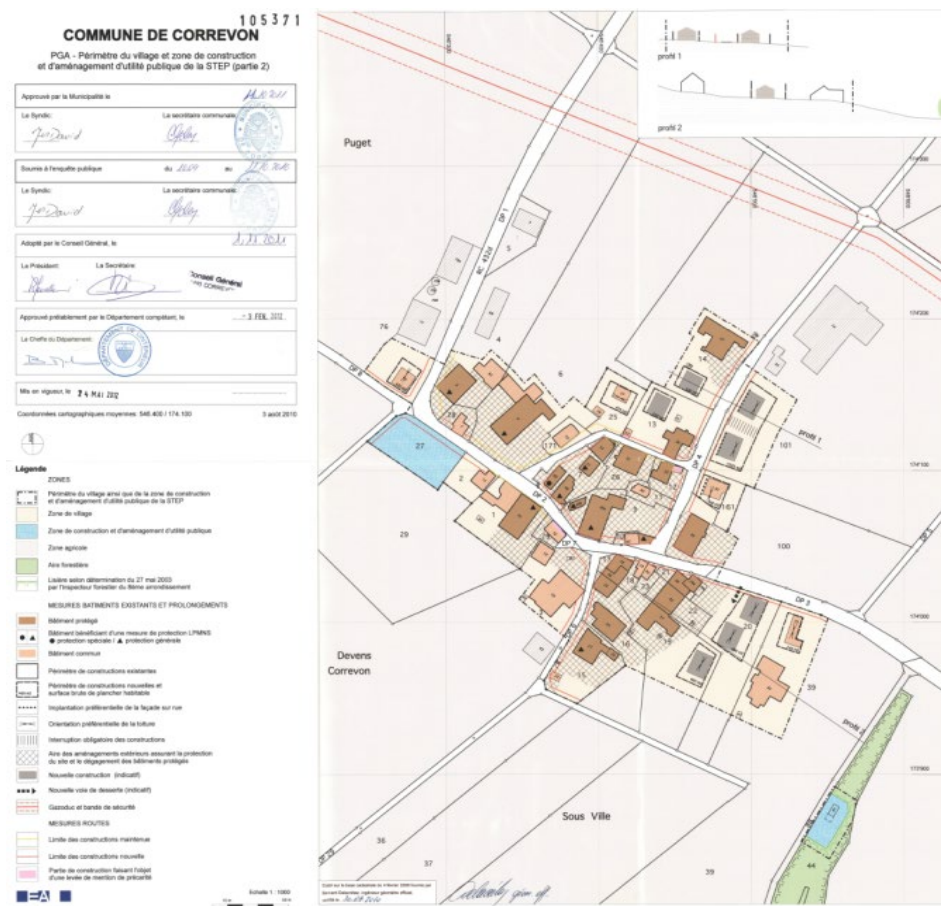


Figure 12 — Plan général d'affectation en vigueur de la localité de Correvon
Source : Direction générale du territoire et du logement

Le PGA est composé de trois zones et d'une aire :

- > Zone de village
- > Zone de construction et d'aménagement d'utilité publique
- > Zone agricole
- > Aire forestière

2.3.2.9 Chanéaz

Le PGA de la localité de Chanéaz et son règlement ont été approuvés par le Conseil d'État le 17 décembre 1993. Le plan a été modifié une seule fois, le 5 mars 2001 dans le secteur de la parcelle n° 8.

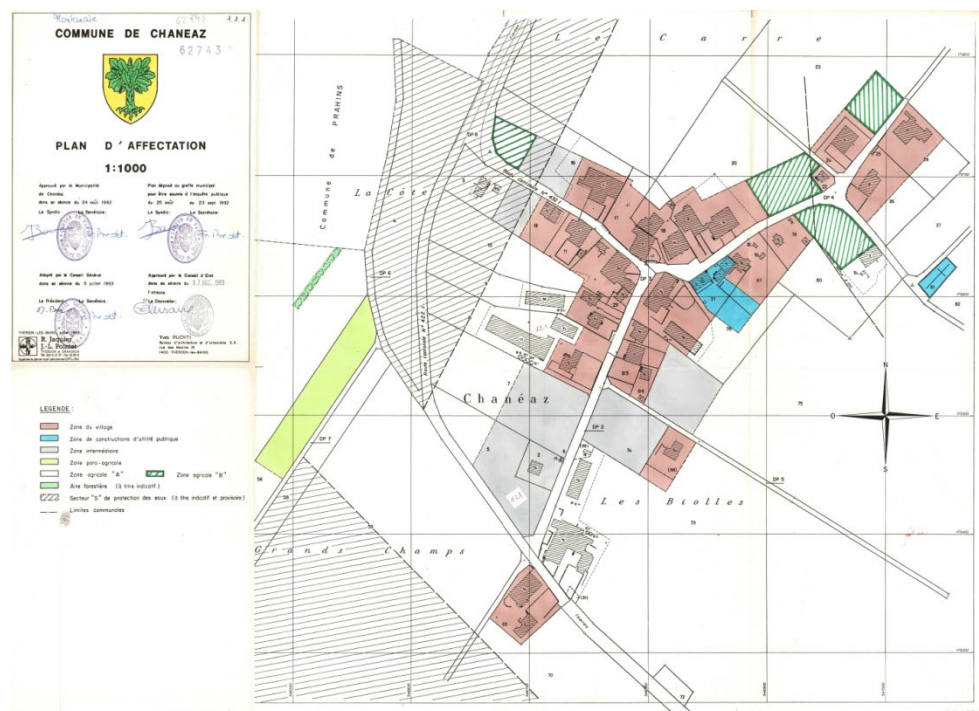


Figure 13 — Plan général d'affectation en vigueur de la localité de Chanéaz
Source : Direction générale du territoire et du logement

Le PGA est composé de six zones et d'une aire :

- > Zone du village
- > Zone de constructions d'utilité publique
- > Zone para-agricole
- > Zone agricole A
- > Zone agricole B
- > Zone intermédiaire
- > Aire forestière

2.3.3 État de l'équipement

L'article 19 LAT définit comme équipé un terrain desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées.

L'équipement d'un terrain est une condition à son affectation en zone à bâtir.

Chacune des localités dispose d'un Aperçu de l'état de l'équipement (AEE) (à l'exception de Chapelle-sur-Moudon dont l'AEE est introuvable) approuvé le :

- > 9 juillet 2003 pour Chanéaz ;
- > 3 mars 2003 pour Correvon ;
- > 8 septembre 2003 pour Denezy ;
- > 11 septembre 2002 pour Neyruz-sur-Moudon ;
- > 10 janvier 2003 pour Peyres-Possens ;
- > 8 janvier 2003 pour Martherenges ;
- > 30 janvier 2009 pour Saint-Cierges ;
- > 26 mai 2005 pour Thierrens.

Selon l’AEE de chacune des localités, la totalité des zones à bâtir de la commune sont équipées au sens de l’article 19 LAT.

Au demeurant, l’intégralité de l’équipement de la commune a été mis en séparatif comme prévu par le Plan général d’évacuation des eaux (PGEE) entré en vigueur le 20 novembre 2017.

S’agissant du réseau existant, les rapports techniques des PGEE des localités ci-dessous indiquent les données suivantes :

- > Correvon : chambres d’eaux usées en bon état et chambres d’eaux claires en bon à moyen état. Pas de données concernant l’état des canalisations, car non visionnées par contrôle caméra lors de l’établissement du rapport.
- > Denezey : chambres d’eaux usées en bon état et chambres d’eaux claires en bon à moyen état. Pas de données concernant l’état des canalisations, car non visionnées lors de l’établissement du rapport.
- > Martherenges : chambres d’eaux usées en bon état et chambres d’eaux claires en moyen à bon état. Pas de données concernant l’état des canalisations, car non visionnées lors de l’établissement du rapport.
- > Chapelle-sur-Moudon : chambres d’eaux usées et d’eaux claires en bon état, avec quelques grilles en état moyen ou mauvais. 36 % des canalisations sont en bon état, tandis que 15 % sont en moyen état, 5 % sont en mauvais état et 44 % n’ont pas été visionnées.
- > Peyres-Possens : bon état général des chambres et des grilles. 17 % des canalisations sont en bon état, tandis que 1.5 % est en moyen état et 0.5 % en mauvais état, le reste n’ayant pas été visionné.
- > Thierrens : l’âge moyen des collecteurs était de 21.7 ans. 16 % des collecteurs sont en bon état, tandis que 2 % sont en moyen état, 0 % en mauvais état, le reste n’ayant pas été inspecté.

L’on peut affirmer sans se tromper qu’aucune mesure d’assainissement spécifique ne sera nécessaire puisque les mesures de redimensionnement et de densification de la zone à bâtir du PACom révisé n’auront qu’un impact marginal sur le réseau existant.

Conformément à l’art. 5 OEaux, la Commune mettra à jour les PGEE en relation avec les nouvelles données induites par les modifications du PACom révisé. Un PGEE sera réalisé à terme pour l’entier de la Commune.

Notons finalement qu’un Plan directeur de la distribution de l’eau (PDDE) est en cours d’élaboration pour l’entier de la commune.

3 PRÉSENTATION DU PROJET

3.1 Objectif de la révision du PACom et du RPACom

Les planifications en vigueur ne sont plus compatibles avec les principes actuels de l'aménagement du territoire et les aspirations des autorités communales. À la lumière des changements législatifs intervenus récemment ainsi que des modes de vivre, d'habiter et de construire, ces planifications nécessitent en conséquence une révision complète. Il s'agit notamment de mettre en conformité ces dernières avec la LAT, la quatrième adaptation du PDCn, la LATC et le RLAT.

Lors des premiers travaux de la révision du PACom, le surdimensionnement de la zone à bâtir s'est rapidement imposé comme la problématique majeure à traiter.

En addition à la réduction de la zone à bâtir, d'autres thématiques émergent. Les principaux objectifs de la révision du PACom, établis par la Municipalité, sont les suivants :

- > Maintien de la qualité de vie au sein de la commune ;
- > Résolution des situations conflictuelles dans l'incohérence entre les limites de zones et celles du parcellaire ;
- > Analyse et restructuration des zones affectées à des besoins publics ;
- > Intégration de règles liées à la mobilité et au stationnement dans la réflexion de planification ;
- > Protection du cadre naturel, paysager et patrimonial.

Par ailleurs, le travail de révision sert également à simplifier les instruments de gestion du territoire communal afin que leur utilisation soit des plus claires et des plus pratiques au quotidien. Cela se traduit par :

- > L'abrogation de plans spéciaux réalisés non réalisés ;
- > L'homogénéisation des zones d'affectation ;
- > La standardisation des noms de zones à la terminologie NORMAT 2 ;
- > Le renvoi aux normes professionnelles actuelles ;
- > La simplification de certains articles du règlement.

3.2 Méthodologie

Deux aspects sont entrés en ligne de compte lors de la révision du plan d'aménagement : le redimensionnement de la zone à bâtir et la redéfinition des zones d'affectation. La méthode pour le redimensionnement de la zone à bâtir est expliquée au chapitre 3.3.

À la suite d'une analyse typologique du bâti, il a été constaté que la définition des zones d'affectation pouvait être plus précise et permettrait une réglementation propre à chaque type de construction.

Au demeurant, les limites des constructions pour chacune des localités ont été mises à jour ou créées si ces dernières n'existaient pas. Concrètement, les alignements ont fait l'objet d'une analyse approfondie au cas par cas. L'étude a été aiguillée non seulement par l'impératif d'une densification de qualité, mais aussi de préservation de l'identité urbanistique des villages constituée notamment

par le rapport entre les bâtiments et les espaces publics. Le point 3.7.8 détaille la démarche ayant guidé la modification des limites des constructions.

3.2.1 Chanéaz

La localité de Chaneaz dispose d'un bâti assez compact, à l'exception de deux constructions isolées au sud du village. La zone à bâtir en vigueur reflétant plutôt bien la trame bâtie, celle-ci n'a été que très peu réduite. La zone de constructions d'utilité publique a disparu au profit d'une zone centrale 15 LAT dans la mesure où l'école n'existe plus.

3.2.2 Correvon

Le village de Correvon est assez similaire à Chanéaz étant donné que celui-ci dispose également d'un bâti relativement compact. Une réduction de la zone à bâtir a été effectuée au sud-est de la localité afin de conformer l'affectation à l'utilisation réelle des terrains. Aussi, la frange nord-est du village passe en zone d'habitation de faible densité 15 LAT dans la mesure où celle-ci est occupée par de l'habitat individuel.

3.2.3 Denezys

Denezy participe d'un contexte sensible sur le plan du patrimoine et du paysage. En effet, la localité est reconnue d'importance nationale par l'ISOS.

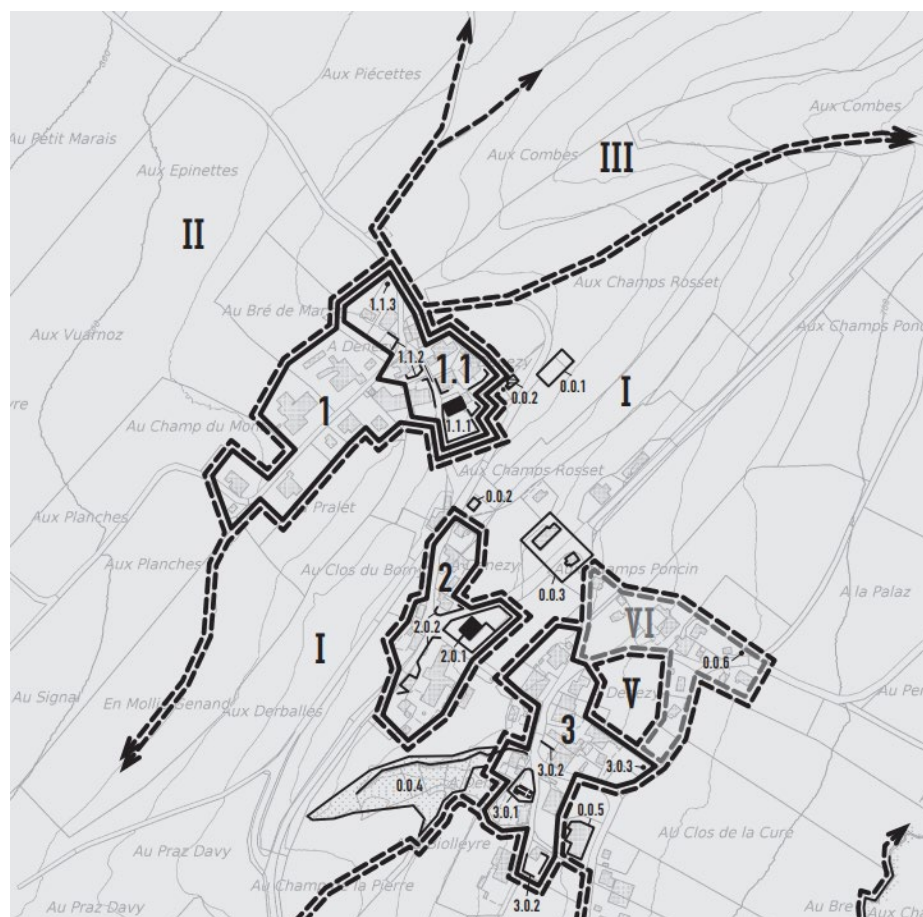


Figure 14 — Périmètres ISOS
Source : Rapport ISOS de la localité de Denez

Denezzy se structure selon trois cellules distinctes séparées par deux vides en pente prononcée. Ainsi, il est apparu comme primordial de sauvegarder cet ordonnancement en dézonnant les secteurs pouvant prétérir ce dernier. À cet

effet, la zone à bâtir des trois îlots centraux a été considérablement réduite, de même que la zone à bâtir localisée sur les franges sud-ouest du village dans le but de préserver sa silhouette en arrivant depuis Thierrens. Par ailleurs, une zone agricole protégée 16 LAT au nord-est du village a été définie dans le même but. Enfin, un secteur de protection du site bâti 17 LAT a été délimité sur l'ensemble des cellules bâties dont l'intérêt de préservation de leur substance et de leur structure est prépondérant selon l'ISOS (objectif de sauvegarde « A »). À titre d'exemple, ce secteur a été dessiné au lieu-dit « Le Milieu » qui se trouve à mi-pente entre les deux cellules bâties principales de la localité dans la mesure où celui-ci comprend d'anciens bâtiments communautaires transformés en habitation au XIXe et début du XXe siècle ainsi que des fermes et des maisons remontant à la première moitié du XIXe siècle.

3.2.4 Neyruz-sur-Moudon

Le village de Neyruz-sur-Moudon se structure en étoile et dispose d'un tissu bâti plus lâche que celui de Chanéaz ou Correvon. La zone à bâtir a passablement été réduite tout au long de la frange est de la localité, ainsi que sur une partie de la frange ouest. Au demeurant, le sud-ouest du village passe en zone d'habitation de faible densité 15 LAT afin de refléter les constructions en présence.

3.2.5 Peyres-Possens

La localité de Peyres-Possens est construite selon un axe nord-sud et est constituée de deux cellules distinctes. La zone village a été redimensionnée surtout au nord du village sur les franges est et ouest. La zone d'utilité publique au lieu-dit Le Chauderon a été supprimée dans la mesure où la Municipalité n'a pas de besoins à cet endroit pour les quinze prochaines années. Une zone d'habitation de faible densité 15 LAT a également été définie puisque le sud de la localité est occupé par de l'habitat individuel.

3.2.6 Chapelle-sur-Moudon

Le village de Chapelle-sur-Moudon se caractérise par un tissu construit plutôt lâche organisé autour d'un double îlot central. Le redimensionnement de la zone à bâtir s'est focalisé sur les franges est et ouest du village, mais également dans la partie centrale de la localité par l'intermédiaire de zones de verdure 15 LAT. Au demeurant, la zone d'habitation de faible densité 15 LAT a très largement été redéfinie dans le village dans la mesure où l'on y trouve un certain nombre de constructions récentes de faible densité.

3.2.7 Martherenges

Le village de Martherenges se déploie autour d'un petit îlot central très concentré ceinturé par de grandes fermes et des maisons villageoises. Des villas construites entre les années 1990 et 2010 figurent au nord et à l'est de la localité. La frange ouest du village a passablement été dézonée de même que la partie faisant la séparation entre la cellule historique et le quartier de villas de L'Ochette. Aussi, des zones de verdure 15 LAT ont été définies.

3.2.8 Saint-Cierges

Le tissu bâti de la localité de Saint-Cierges se structure selon une forme en étoile à quatre branches dessinées par la trame des espaces publics. La cellule historique en zone de village est ceinturée par des villas individuelles sur quasiment l'ensemble de ses franges. Les modifications dans le PACom révisé ont surtout consisté en la redéfinition de la zone d'habitation de faible densité 15 LAT afin de mieux refléter le bâti existant. En outre, une zone agricole protégée 16 LAT a été créée au sud-ouest du village dans le but de protéger le dégagement sur l'église réformée et la cure.

3.2.9 Thierrens

Unique centre local et plus grande localité de la commune, Thierrens dispose d'une certaine diversité au niveau des typologies des constructions en présence ainsi que des usages. Si le redimensionnement de la zone à bâtir a été moins important en comparaison avec d'autres villages, un gros travail a été effectué afin de tenir compte de la complexité tant au niveau architectural que sur le plan des affectations. Thierrens est en effet la seule localité dans laquelle le nouveau PACom détermine, entre autres choses, deux zones centrales 15 LAT et une zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT. À l'instar de sa voisine Saint-Cierges, Thierrens a également vu sa zone d'habitation de faible densité 15 LAT sensiblement redéfinie, notamment sur les franges sud-ouest et nord-ouest.

Précisons en outre que les parcelles n° 106, 165, 499, 518, 598 et 11071 restent colloquées en zone d'activités économiques 15 LAT – A dans le PACom révisé. En effet, l'ensemble des logements situés sur les parcelles précitées sont liés aux activités qui demeurent prépondérantes dans le secteur (un atelier agro-mécanique, un charpentier, un menuisier, un joaillier, un carrossier et un transporteur).

Au demeurant, il est utile de souligner que l'entier de la parcelle n° 93 reste colloquée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A dans le PACom révisé dans la mesure où des travaux d'extension du site scolaire sont prévus pour l'été 2021 (voir plan dressé pour enquête dans l'annexe 12). Quant au solde du bien-fonds, celui-ci sera utilisé pour les besoins futurs de l'Association Intercommunale de la Région d'Echallens (ASIRE).

Enfin, signalons que le nord de la parcelle n° 93 a été sorti du périmètre du PACom révisé dans la mesure où celui-ci fait l'objet d'une planification séparée en vue de l'établissement des activités de CarPostal. Ses activités prendront exclusivement place dans le périmètre exclu du PACom révisé.

3.2.10 Territoire urbanisé

Dans un premier moment, le territoire urbanisé de la commune a été mis en évidence. Il comprend les secteurs largement bâtis et demeure un outil aidant au redimensionnement de la zone à bâtir. Le développement de la commune doit se faire prioritairement à l'intérieur de ce territoire.

Selon la directive établie par le canton en septembre 2018, les critères utilisés pour la délimitation du territoire urbanisé sont les suivants :

- > La distance entre les constructions doit être inférieure à 50 m ;
- > Les constructions doivent être destinées à l'habitation, aux activités économiques et aux besoins publics ;
- > La limite doit suivre des éléments objectifs tels que chemins, lisières ou limites parcellaires ;
- > Les terrains ou fractions de terrains non bâtis marqués par l'urbanisation ainsi que les vides participant au milieu bâti doivent être inclus ;
- > Les terrains inaptes à la construction et se retrouvant en bordure du périmètre doivent être exclus ;
- > Pour faire partie du territoire urbanisé, un groupe de bâtiments doit comprendre dix habitations permanentes au moins.

La démarcation de ce territoire s'est faite, dans un premier temps, selon les critères susmentionnés. Dans un deuxième temps, une étude plus fine de cette délimitation a été effectuée afin d'écarter certains secteurs situés en prolongement de la zone agricole. L'analyse a permis en outre de questionner le statut de

certains bâtiments se trouvant en zone agricole, mais n'ayant pas ou plus de lien avec cette affectation.

La figure n° 14 expose le tracé du territoire urbanisé sur la localité de Thierrens après la révision du PACom Il peut être constaté que la délimitation s'est orientée vers l'intérieur du milieu bâti.

Le territoire urbanisé ayant été établi, il est possible de mettre en place les actions nécessaires à la réduction du surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune. Ces mesures, matérialisées entre autres par la modification de l'affectation, sont présentées au chapitre suivant.

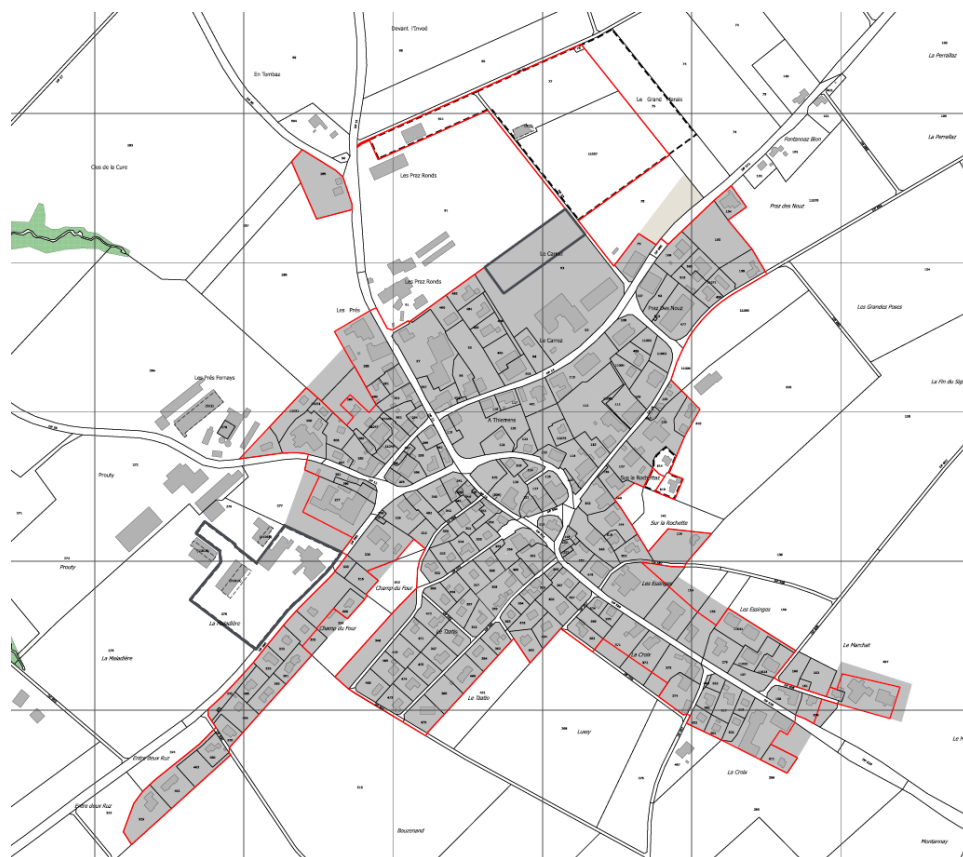


Figure 15 — Territoire urbanisé (en rouge) et affectations du PGA en vigueur (en gris) à Thierrens.
Source : Jaquier Pointet SA

3.3 Dimensionnement de la zone à bâtir

3.3.1 Avant révision du PACom

Conformité
PDCn
Mesure A11
« Zones
d'habitation et
mixtes »

L'un des aspects majeurs de la révision du PACom est le dimensionnement de la zone à bâtir et la mise en évidence des réserves de terrains à bâtir. La quatrième adaptation du PDCn édicte les outils nécessaires au redimensionnement. En l'occurrence, les Communes doivent planifier leur développement pour les quinze années suivant la date d'approbation de leur PACom révisé.

La mesure A11 du PDCn définit pour chaque commune un taux annuel de croissance de la population, qui diffère selon la localisation des zones à bâtir : ces dernières peuvent en effet se situer à l'intérieur des périmètres compacts des agglomérations, des périmètres de centres cantonaux, régionaux ou locaux, des localités à densifier ou hors des centres.

Seule la localité de Thierrens est considérée comme un centre local, le reste des localités étant des villages hors centre. En ce sens, le taux de croissance annuel est limité à 1.5 % à Thierrens et à 0.75 % dans les localités hors centre jusqu'en 2036. La population de référence pour calculer la croissance est fixée au 31 décembre 2015.

Les chiffres sont les suivants pour la commune :

	En centre local (Thierrens)	Hors du centre (autres localités)
Population de référence pour le calcul : 31.12.2015	635 hab	1'786 hab
Population au moment du bilan 31.12.2018	737 hab	1'948 hab
Possibilités de développement (1,5 %/an en centre ; 0,75 %/an hors du centre)	200 hab	281 hab
Population maximale en 2036	835 hab	2'067 hab
Besoins au moment du bilan	98 hab	119 hab
Potentiel de densification dans les volumes existants	147 hab	244 hab
Capacité des réserves identifiées par le guichet	473 hab	1073 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	620 hab	1'317 hab
État de la surcapacité par rapport aux besoins	522 hab	1'198 hab

Selon le tableau présenté ci-dessus, la population théorique maximale autorisée pour la localité de Thierrens au 31 décembre 2036 est de 835 habitants, soit une croissance de 98 habitants à partir du 31 décembre 2018. S'agissant des localités hors centre, la population théorique maximale au 31 décembre 2036 est de 2'067 habitants, à savoir une croissance de 119 habitants en partant du 31 décembre 2018. Or, les réserves en zone à bâtir permettent d'accueillir 620 habitants dans le périmètre de centre local et environ 1'320 habitants dans le reste du territoire. Dans ce chiffre, le potentiel de densification dans les volumes existants est compris.

3.3.2 Après révision du PACom

La révision du PACom a été opérée avec l'objectif de privilégier la densification, à savoir de maintenir le tissu bâti existant tout en exploitant les possibilités encore présentes. Pour les parcelles étant déjà bâties, les bâtiments pourront être rénovés et transformés dans les limites des volumes existants.

Le Canton émet une série de principes afin de redimensionner la zone à bâtir destinée à l'habitation tout en conservant des capacités constructives. Ces principes sont les suivants :

- > Dézoner les franges de la zone à bâtir ;
- > Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m² situés au sein du milieu bâti. Ces espaces représentent une

surface suffisamment grande pour être sujets à une exploitation agricole. L'affectation en toute autre zone que de la zone agricole doit être justifiée ;

- > Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver (espaces publics, vergers, ensembles bâtis remarquables, vues, etc.) ;
- > Assurer la disponibilité des terrains constructibles sur le territoire communal.

Ces principes ont été appliqués lors de la mise à jour du bilan des réserves en zone à bâtir à l'aide du guichet de *Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)* mis à disposition par le Canton. Le bilan avant la révision du PACom faisait état d'une surcapacité d'accueil de 522 habitants à Thierrens et de 1'198 habitants dans les autres villages. Comme démontré dans le tableau ci-dessous, l'application des principes susmentionnés ainsi que la méthodologie visant à favoriser la densification permettent de ramener la surcapacité d'accueil à 155 habitants à Thierrens et à 412 habitants dans le reste des localités, soit respectivement une réduction de 70 et 66 %.

	En centre local (Thierrens)	Hors du centre (autres localités)
Population de référence pour le calcul : 31.12.2015	635 hab	1'786 hab
Population au moment du bilan 31.12.2018	737 hab	1'948 hab
Possibilités de développement (1,5 %/an en centre ; 0,75 %/an hors du centre)	200 hab	281 hab
Population maximale en 2036	835 hab	2'067 hab
Besoins au moment du bilan	98 hab	119 hab
Potentiel de densification dans les volumes existants	98 hab	190 hab
Capacité des réserves identifiées par le guichet	155 hab	341 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	253 hab	531 hab
État de la surcapacité par rapport aux besoins	155 hab	412 hab

En conclusion, la diminution de la capacité d'accueil est significative et correspond à l'esprit de la mesure A11 du PDCn. L'ensemble des mesures ayant trait à la réduction de la zone à bâtir a été mis en œuvre. Ainsi, le surdimensionnement résiduel peut être qualifié d'incompressible.

Le bilan du dimensionnement des réserves comme montré par le guichet de *Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)* est présenté dans l'annexe 4.

3.4 Détail des modifications des affectations

Plus de 200 modifications ont été effectuées au total. Chaque modification est représentée sur les plans dédiés en annexe 5a, 5b et 5c et expliquée ci-après.

3.4.1 Chanéaz

Modification n° 1a — de zone agricole B en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 2023

Surface : 1'354 m²

La modification n° 1a est une simplification de l'affectation par une mise en zone agricole 16 LAT du secteur concerné. En effet, l'ancienne partition entre la zone agricole A et B n'est plus pertinente aujourd'hui à la lumière des principes actuels de l'aménagement du territoire.

Modification n° 2a — de zone agricole B en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 2020 et 2080

Surface : 3'894 m²

La modification n° 2a est également une simplification de l'affectation comme exposé dans la modification n° 1a.

Modification n° 3a — de zone agricole B en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 11028

Surface : 999 m²

La modification n° 3a est également une simplification de l'affectation comme exposé dans les modifications n° 1a et 2a.

Modification n° 4a — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 2045 et 11028

Surface : 2'637 m²

La modification n° 4a a trait au retour en zone agricole 16 LAT des secteurs affectés en zone intermédiaire. À l'origine, la zone intermédiaire était un outil utilisé dans les premiers PGA qui avait pour but de réserver des surfaces pour le développement futur des localités. Toutefois, la zone intermédiaire n'existant plus et les politiques et manières de faire en matière d'aménagement du territoire ayant changées, les zones intermédiaires doivent obligatoirement être affectées en zone agricole 16 LAT.

Modification n° 5a — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 2002, 2006, 2007, 2074 et 2075

Surface : 10'323 m²

La modification n° 5a est similaire à la modification n° 4a.

Modification n° 6a — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 2073

Surface : 202 m²

La modification n° 6a correspond à une mise en conformité de l'affectation avec l'utilisation du sol ainsi que la trame parcellaire. En effet, le secteur concerné n'est pas aménagé et se trouve en bordure de la zone agricole 16 LAT. Dans la circonstance, celui-ci est retourné à ladite zone.

Modification n° 7a — de zone de constructions d'utilité publique en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 2076

Surface : 476 m²

La modification n° 7a est également une mise en conformité de l'affectation avec l'utilisation du sol et les limites parcellaires. Le secteur n'ayant en outre plus de vocation d'utilité publique, il est logique que celui-ci retourne à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 8a — de zone de constructions d'utilité publique en zone centrale 15 LAT – A (CEN A)

Parcelles : 2077, 2087 et 2233

Surface : 1'309 m²

Les parcelles concernées sont actuellement affectées à la zone de constructions d'utilité publique. Or, depuis la fermeture de l'école, n'y a plus de besoins d'utilité publique dans la localité. Dans la circonstance, le secteur est affecté en zone centrale 15 LAT — A.

Modification n° 9a — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 2020

Surface : 609 m²

La modification n° 9a corrige la frontière de la zone à bâtir pour la ramener au plus près du bâtiment, à la limite du chemin d'accès. En effet, une partie de la zone du village empiète à l'heure actuelle sur un champ cultivé. Afin de faire correspondre l'affectation avec l'utilisation réelle de la parcelle, le morceau de zone à bâtir en question est retourné à la zone agricole 16 LAT.

3.4.2 Correvon

Modification n° 1b — de zone de village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 4076

Surface : 549 m²

La modification n° 1b ramène la zone à bâtir au plus près du bâtiment, retournant ainsi la partie non aménagée à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 2b — de zone de village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 4020 et 11065

Surface : 3'241 m²

Le secteur touché par cette modification mesure n'est pas aménagé et ne fait l'objet d'aucun projet. Dans ce contexte, celui-ci est affecté à la zone agricole 16 LAT conformément aux directives cantonales.

Modification n° 3b — de zone de village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 4161, 11036 et 11037

Surface : 2'681 m²

Les parcelles en question sont aujourd'hui occupées par des constructions de type villa. Dans cette situation, la modification n° 3b affecte ces trois parcelles en zone d'habitation de faible densité 15 LAT afin de refléter cette situation.

Modification n° 4b — de zone de village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 4101

Surface : 550 m²

La modification n° 4b est une mise en conformité de l'affectation avec la trame parcellaire et l'utilisation du sol. Le secteur en question étant en bordure de zone agricole 16 LAT, ce dernier est ainsi retourné à ladite zone.

Modification n° 5b — de zone de village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelles : 4013 et 4014

Surface : 1'182 m²

La modification n° 5b affecte en zone de verdure 15 LAT - B le secteur arborisé au nord du village. Étant donné l'occupation des parcelles, un retour en zone agricole 16 LAT n'aurait pas été pertinent. En plus de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune, la zone de verdure 15 LAT préserve l'entrée nord de la localité dans la mesure où la zone n'est pas constructible.

3.4.3 Denezey

Modification n° 1c — de zone du village B en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 5065 et 5066

Surface : 170 m²

La modification n° 1c fait concorder l'affectation avec la trame parcellaire et l'utilisation réelle du terrain (champ non aménagé).

Modification n° 2c — de zone du village B en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 5326

Surface : 1'007 m²

La modification n° 2c dézone une partie de la parcelle n° 5326 dans la mesure où elle ne sera pas utilisée pour le projet prévu au sud de la parcelle.

Modification n° 3c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 5344

Surface : 259 m²

La surface en question est dézonée pour les mêmes raisons que la modification n° 1c.

Modification n° 4c — de zone du village A en zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Parcelle : 5538

Surface : 1'623 m²

La modification n° 4c affecte en zone agricole protégée la partie ouest de la parcelle n° 5338 étant donné qu'elle est utilisée pour l'agriculture. Le choix s'est porté sur la zone agricole protégée afin d'assurer la sauvegarde du dégagement sur l'ensemble constitué par les fermes, maisons paysannes et la cure relevées au recensement architectural.

Modification n° 5c — de zone agricole en zone centrale 15 LAT — A (CEN A)

Parcelle : 5011

Surface : 274 m²

Cette modification vise à régulariser une situation conflictuelle entre l'utilisation et l'affectation du sol. Le bâtiment d'habitation ECA 4147 et l'aire de parcage sont à cheval sur la zone agricole. Par conséquent, une régularisation de la situation est tout indiquée ici.

Modification n° 6c — de zone de verdure et de constructions d'utilité publique en zone de verdure 15 LAT – A (VER A)

Parcelle : 5013

Surface : 578 m²

La modification n° 6c affecte en zone de verdure 15 LAT – A le jardin au sud de la cure classée en note 3 au recensement architectural. Cette mesure permet de protéger la vue sur la façade sud du bâtiment ainsi que de préserver le caractère non bâti de la tête de l'îlot.

Modification n° 7c — de zone de verdure et de constructions d'utilité publique en zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Parcelle : 5013

Surface : 2'281 m²

La Municipalité n'ayant plus de besoins d'utilité publique sur la parcelle n° 5013, celle-ci est dans ce contexte dézonée. La zone agricole protégée 16 LAT est le meilleur choix possible ici comme expliqué dans la modification n° 4c dans le but de protéger la vue sur l'ensemble bâti relevé à l'ISOS et dont les constructions figurent (cure, fermes et maisons paysannes) au recensement architectural.

Modification n° 8c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 5059

Surface : 93 m²

La modification n° 8c dézone le petit triangle de zone à bâtir sur la parcelle n° 5059 étant donné que celui-ci n'est pas aménagé et se situe en frange de la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 9c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 5054, 5059, 5063 et 5064

Surface : 3'138 m²

Cette modification retourne à la zone agricole tout ou partie les parcelles susmentionnées étant donné qu'elles sont occupées par un champ non aménagé.

Modification n° 10c — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 5064

Surface : 5'611 m²

La modification n° 10c a trait au retour en zone agricole 16 LAT de la zone intermédiaire. À l'origine, la zone intermédiaire était un outil utilisé dans les premiers PGA qui avait pour but de réserver des surfaces pour le développement des localités. Toutefois, la zone intermédiaire n'existant plus et les politiques et manières de faire en matière d'aménagement du territoire ayant changé, les zones intermédiaires doivent obligatoirement être affectées en zone agricole 16 LAT.

Modification n° 11c — de zone du village A en zone de verdure 15 LAT – B (VER B)

Parcelle : 5074

Surface : 691 m²

Le nord de la parcelle étant occupé par un jardin et un potager, celui-ci est colloqué en zone de verdure 15 LAT — B.

Modification n° 12c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 11045

Surface : 681 m²

Cette modification retourne à la zone agricole 16 LAT le sud de la parcelle, car celle-ci n'est pas utilisée (à l'exception du mur au bas de la parcelle).

Modification n° 13c — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 11046

Surface : 3'544 m²

La modification n° 13c affecte la zone intermédiaire à la zone agricole 16 LAT pour les raisons évoquées dans la modification n° 10c.

Modification n° 14c — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 5020 et 5022

Surface : 3'367 m²

La modification n° 14c affecte la zone intermédiaire à la zone agricole 16 LAT pour les raisons évoquées dans les modifications n° 10 et 13c.

Modification n° 15c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 5022 et 5025

Surface : 5'727 m²

La modification n° 15c dézone une grande partie de la partie centrale de l'îlot étant donné que celle-ci est occupée par un champ où il n'y a pas d'aménagements.

Modification n° 16c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 5031

Surface : 5'112 m²

Cette modification dézone l'entier de la parcelle n° 5031 pour les mêmes raisons que la parcelle n° 15c.

Modification n° 17c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 5123

Surface : 3'586 m²

Cette modification affecte à la zone agricole 16 LAT la partie est de la parcelle n° 5123 pour les mêmes raisons que les modifications n° 15c et 16c.

Modification n° 18c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 5037

Surface : 142 m²

La modification n° 18c est une mise en conformité de l'affectation avec la trame parcellaire et l'utilisation réelle du sol. Le secteur étant utilisé pour l'agriculture, celui-ci est retourné à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 19c — de zone de verdure et de constructions d'utilité publique en zone centrale 15 LAT – A (CEN A)

Parcelle : 5030

Surface : 1'774 m²

Le collège et la poste n'occupant plus le bâtiment ECA 4046, la modification n° 19c affecte en zone centrale 15 LAT – A la parcelle n° 5030. Au demeurant, la Municipalité n'a pas de besoins relevant de l'utilité publique pour les quinze prochaines années sur ladite parcelle.

Modification n° 20c — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 5140 et 5141

Surface : 9'086 m²

La modification n° 20c affecte la zone intermédiaire à la zone agricole 16 LAT pour les raisons évoquées dans la modification n° 10, 13c et 14c.

Modification n° 21c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 5331

Surface : 380 m²

Cette modification retourne à la zone agricole 16 LAT une surface utilisée à l'heure actuelle pour l'élevage.

Modification n° 22c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 5143

Surface : 129 m²

La modification n° 22c dézone un petit secteur situé sur un talus au sud du bâtiment d'habitation ECA 4092. Ce dernier étant en frange de la zone à bâtir, celui-ci est retourné à la zone agricole 16 LAT conformément aux directives cantonales.

Modification n° 23c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 5091

Surface : 2'716 m²

La partie ouest de la parcelle en frange de la zone à bâtir étant un champ dénué de tout aménagement, celle-ci retourne dans la circonstance à la zone agricole 16 LAT conformément aux directives cantonales.

Modification n° 24c — de zone du village A en zone de verdure 15 LAT — A (VER A)

Parcelle : 5129

Surface : 2'105 m²

Dans le but de préserver le cœur de l'îlot et refléter son utilisation réelle (jardin et potager recensé par l'ICOMOS dans sa fiche n° 218-10), la parcelle n° 5129 est partiellement affectée à la zone de verdure 15 LAT — A. Cette mesure protégera également le dégagement sur la maison paysanne (ECA 4081) disposant d'une note 3 au recensement architectural.

Modification n° 25c — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 5075, 5079 et 5336

Surface : 3'352 m²

La modification n° 25c dézone une partie des parcelles concernées dans la mesure où elles se situent en frange de la zone agricole 16 LAT et ne sont pas du tout aménagées.

Modification n° 26c — de zone agricole en zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Parcelle : 5011 et 5338

Surface : 4'079 m²

Par souci de cohérence avec la modification n° 4c, la modification n° 26c induit un niveau de protection supplémentaire sur la zone agricole 16 LAT puisque toute construction y sera interdite. Cette mesure contribuera à protéger le dégagement sur l'ensemble bâti de l'îlot à haute valeur patrimoniale.

Modification n° 27c — de zone du village A en zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Parcelle : 5012

Surface : 475 m²

Cette modification complète la modification n° 7c afin d'empêcher toute construction à cet endroit et préserver ainsi la vue sur les maisons paysannes et la cure.

Modification n° 28c — de zone agricole en zone centrale 15 LAT – A (CEN A)

Parcelle : 5035

Surface : 90 m²

Cette modification est un simple ajustement de la zone à bâtir afin de la faire correspondre aux limites de la trame parcellaire.

3.4.4 Neyruz-sur-Moudon

Modification n° 1d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 7050

Surface : 325 m²

La modification n° 1d, retourne à la zone agricole 16 LAT un secteur non aménagé en limite de zone à bâtir.

Modification n° 2d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 7048

Surface : 3'347 m²

À l'instar de la modification n° 1d, la modification n° 2d retourne à la zone agricole 16 LAT un secteur occupé par un pré en limite de zone à bâtir.

Modification n° 3d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 7040, 7045, 7047 et 7232

Surface : 2'500 m²

Tout comme la modification n° 1d et 2d, cette modification retourne à la zone agricole 16 LAT un secteur non utilisé situé en frange de la zone à bâtir.

Modification n° 4d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 7036 et 7047

Surface : 1'928 m²

La modification n° 4d retourne à la zone agricole 16 LAT un secteur non aménagé pour les mêmes raisons que les modifications n° 1d, 2d et 3d.

Modification n° 5d — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 7036, 7039, 7063, 7078, 7094, 7102, 7107, 7222, 11079, 11060 et 11020

Surface : 50'267 m²

La modification n° 5d a trait au retour en zone agricole 16 LAT de la zone intermédiaire. À l'origine, la zone intermédiaire était un outil utilisé dans les premiers PGA qui avait pour but de réserver des surfaces pour le développement futur des localités. Toutefois, la zone intermédiaire n'existant plus et les politiques et manières de faire en matière d'aménagement du territoire ayant changées, les zones intermédiaires doivent obligatoirement être affectées en zone agricole 16 LAT.

Modification n° 6d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 7078

Surface : 1'191 m²

La modification n° 6d affecte à la zone agricole 16 LAT un secteur non aménagé (pré et deux chemins de terre) conformément aux directives cantonales.

Modification n° 7d — de zone d'utilité publique en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 11060

Surface : 141 m²

Cette modification est une mise en conformité de l'affectation avec la trame parcellaire et l'utilisation effective du terrain (cimetière).

Modification n° 8d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 7099

Surface : 892 m²

La modification n° 8d dézone un morceau de la zone à bâtir dans la mesure où celle-ci est en frange de la zone agricole 16 LAT et n'est pas utilisée conformément à son affectation actuelle.

Modification n° 9d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 7220 et 7222

Surface : 927 m²

La modification n° 9d retourne à la zone agricole 16 LAT un morceau des parcelles susmentionnées pour les mêmes raisons que la modification n° 8d.

Modification n° 10d — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 7101, 7220, 7222, 7273 et 7274

Surface : 10'260 m²

Lesdites parcelles étant occupées à l'heure actuelle par des villas individuelles, la modification n° 10d met en conformité l'affectation afin que celle-ci reflète l'utilisation et la typologie des constructions.

Modification n° 11d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 7277

Surface : 1'388 m²

La modification n° 11d dézone une grande partie de la parcelle n° 7277 étant donné qu'elle n'est pas utilisée suivant son affectation.

Modification n° 12d — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 7022

Surface : 1'334 m²

La modification n° 12d affecte en zone de verdure 15 LAT — B une partie de la parcelle n° 7022 dans la mesure où celle-ci est occupée par un jardin privé.

Modification n° 13d — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelle : 7022

Surface : 1'106 m²

Cette modification affecte en zone d'habitation de faible densité 15 LAT une partie de la parcelle n° 7022 pour les mêmes raisons que la modification n° 10d.

Modification n° 14d — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelles : 7022, 7021 et 7023

Surface : 1'425 m²

La modification n° 14d colloque en zone de verdure 15 LAT — B une portion des parcelles susmentionnées compte tenu du fait que ces dernières sont occupées aujourd'hui par des jardins privés et deux potagers.

Modification n° 15d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 7024, 11067 ET 11074

Surface : 3'471 m²

La modification n° 15d retourne à la zone agricole 16 LAT la surface indiquée ci-dessus dans la mesure où elle n'est pas aménagée et se situe en limite de zone à bâtir.

Modification n° 16d — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 7002, 7003, 7004, 7005, 7006, 7007, 7008, 7013, 7024, 7025, 7158, 7225, 7228, 7231 et 7233

Surface : 84'634 m²

La modification n° 16d affecte la zone intermédiaire à la zone agricole 16 LAT pour les mêmes raisons que la modification n° 5d.

Modification n° 17d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 7025

Surface : 2'993 m²

Cette modification dézone la parcelle n° 7025 dans la mesure où la zone à bâtir existante se situe en frange et n'est pas utilisée conformément à son affectation.

Modification n° 18d — de zone intermédiaire en zone centrale 15 LAT — A (CEN A)

Parcelle : 7246

Surface : 360 m²

La modification n° 18d régularise une situation conflictuelle entre l'utilisation et l'affectation du sol. En effet, le bâtiment d'habitation ECA 6131 est à cheval sur la zone intermédiaire et la zone à bâtir tout comme le chemin d'accès asphalté. Dans la circonstance, la zone à bâtir est ajustée afin de régler ce conflit entre l'affectation et l'utilisation réelle du sol.

Modification n° 19d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 7005

Surface : 944 m²

La modification n° 19d retourne à la zone agricole 16 LAT la surface indiquée, car c'est un champ en limite de zone à bâtir sur lequel ne se trouve aucun aménagement.

Modification n° 20d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 7008 et 7011

Surface : 2'362 m²

La modification n° 20d dézone une partie des parcelles en question pour les mêmes raisons que la modification n° 19d.

Modification n° 21d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 7233

Surface : 94 m²

Cette modification met en conformité la trame parcellaire avec l'affectation et l'utilisation du sol comme demandé par les directives cantonales.

Modification n° 22d — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 7046

Surface : 204 m²

La modification n° 22d affecte en zone de verdure 15 LAT — B la parcelle n° 7046 compte tenu du fait que c'est un jardin potager à usage privé.

Modification n° 23d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 7214

Surface : 101 m²

La modification n° 23d retourne à la zone agricole 16 LAT un secteur occupé à l'heure actuelle par un champ dépourvu d'aménagements.

Modification n° 24d — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR) et aire forestière 18 LAT (FOR)

Parcelle : 7214

Surface : 657 m²

La surface concernée étant occupée aujourd'hui par un chemin de terre et de la forêt, la modification n° 24d l'affecte en zone agricole 16 LAT et en aire forestière 18 LAT conformément aux directives cantonales et au relevé de lisière daté du 15 mars 2019.

Modification n° 25d — de zone agricole en zone centrale 15 LAT — A (CEN A)

Parcelle : 7214

Surface : 205 m²

La modification n° 25d affecte en zone centrale 15 LAT – A une surface coincée entre l'aire forestière 18 LAT et la Route de Thierrens. Cette modification est une reconfiguration de la zone à bâtir faisant suite aux dézonages conséquents dans le secteur.

Modification n° 26d — de zone agricole en zone centrale 15 LAT — A (CEN A)

Parcelles : 7025 et 7276

Surface : 81 m²

Cette modification est un simple ajustement de la zone à bâtir afin de la faire correspondre avec les limites de la trame parcellaire.

3.4.5 Peyres-Possens

Modification n° 1e — de zone industrielle en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 8065

Surface : 593 m²

La modification n° 1e est une mise en conformité de l'utilisation avec l'affectation du sol. Le secteur n'étant pas utilisé à des fins industrielles, il est donc retourné à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 2e — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 8003

Surface : 263 m²

Tout comme la modification n° 1e, la modification n° 2e retourne à la zone agricole 16 LAT un secteur non aménagé en limite de zone à bâtir.

Modification n° 3e — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 8006

Surface : 625 m²

Tout comme les modifications n° 1e et 2e, la modification n° 3e retourne à la zone agricole 16 LAT un secteur non aménagé en limite de zone à bâtir.

Modification n° 4e — de zone du village A en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelle : 8001

Surface : 510 m²

La modification 4e affecte en zone de verdure 15 LAT — B l'est de la parcelle 8001. Ce secteur est colloqué dans cette zone afin de réduire le surdimensionnement de la commune. Celui-ci n'est pas affecté en zone agricole 16 LAT en raison des quelques aménagements incompatibles avec cette dernière.

Modification n° 5e — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 8008, 8011 et 8094

Surface : 7'291 m²

La modification n° 5e a trait au retour en zone agricole 16 LAT de la zone intermédiaire. À l'origine, la zone intermédiaire était un outil utilisé dans les premiers PGA qui avait pour but de réserver des surfaces pour le développement futur des localités. Toutefois, la zone intermédiaire n'existant plus et les politiques et manières de faire en matière d'aménagement du territoire ayant changées, les zones intermédiaires doivent obligatoirement être affectées en zone agricole 16 LAT.

Modification n° 6e — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 8014, 8021, 8023, 8024, 8463 et 8464

Surface : 11'729 m²

Tout comme les modifications n° 1e, 2e et 3e, la modification n° 6e retourne à la zone agricole 16 LAT des secteurs non aménagés situés en limite de zone à bâtir et n'ayant pas fait l'objet de projets.

Modification n° 7e — de zone du village A en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 8017, 8018, 8019, 8025, 8026, 8028, 8029, 8030 et 8031

Surface : 10'637 m²

Compte tenu de la typologie de type villa des constructions en présence sur les parcelles susmentionnées, ces dernières ont été affectées à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT par souci de cohérence.

Modification n° 8e — de zone du village A en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 8016

Surface : 816 m²

La modification n° 8e dézone une fine bande de terrain en zone à bâtir située en frange de la zone agricole 16 LAT conformément aux directives cantonales.

Modification n° 9e — de zone du village A en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelle : 8477

Surface : 1'176 m²

La modification n° 9e affecte en zone de verdure 15 LAT - B l'entier de la parcelle 8477. La parcelle étant utilisée pour des besoins équestres, un retour en zone agricole 16 LAT n'aurait pas été possible. C'est pourquoi il a été jugé plus opportun de la colloquer en zone de verdure 15 LAT — B qui autorise la détention de chevaux.

Modification n° 10e — de zone de constructions d'utilité publique en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 8052 et 8118

Surface : 5'367 m²

Étant donné que la Municipalité n'a pas de besoins pour les quinze prochaines années sur ce secteur, celui-ci est retourné à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 11e — de zone du village B en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelle : 8042

Surface : 193 m²

La modification n° 11e affecte la parcelle 8042 en zone de verdure 15 LAT — B dans la mesure où cette parcelle est utilisée à des fins de jardinage.

Modification n° 12e — de zone du village B en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 8050

Surface : 116 m²

Afin d'ajuster l'affectation à la trame parcellaire, la modification n° 12e dézone une très fine bande de terrain en zone à bâtir localisée en frange de la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 13e — de zone du village en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelles : 3300, 3301, 3302, 3399 et 11040

Surface : 3'589 m²

La modification n° 13e colloque une bande de zone à bâtir zone de verdure 15 LAT — B. Cette modification permet de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune.

Modification n° 14e — de zone du village en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelle : 3290

Surface : 89 m²

La modification n° 14e affecte la parcelle 3290 en zone de verdure 15 LAT — B. Cette mesure découle de l'art. 52 LATC ayant trait à la disponibilité des terrains. En effet, si cette parcelle était restée en zone constructible, celle-ci aurait été soumise à l'obligation de construire dans un délai de sept ans.

Modification n° 15e — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 3310 et 3318

Surface : 1'819 m²

Cette modification retourne à la zone agricole 16 LAT la portion de terrain occupée à l'heure actuelle par un champ cultivé et un pré non aménagé.

Modification n° 16e — de zone agricole en zone centrale 15 LAT — A (CEN A)

Parcelle : 8039

Surface : 16 m²

Cette modification est un simple ajustement de la zone à bâtir afin de la faire correspondre aux limites de la trame parcellaire et de comprendre l'ensemble des aménagements de la parcelle.

Modification n° 17e — de zone agricole en zone centrale 15 LAT — A (CEN A)

Parcelle : 8048

Surface : 159 m²

Cette modification vise à régler une situation conflictuelle entre l'affectation et l'utilisation réelle du sol. En effet, la surface concernée est occupée aujourd'hui par une piscine enterrée. Cette construction étant incompatible avec la zone agricole, celle-ci est alors intégrée à la zone centrale 15 LAT — A.

Modification n° 18e — de zone du village B en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 8048

Surface : 367 m²

Cette modification fait suite à la modification n° 17e en ce sens qu'elle constitue une compensation de la surface mise en zone pour la régularisation de la piscine enterrée.

3.4.6 Chapelle-sur-Moudon

Modification n° 1f — de zone d'habitation individuelle du PEP « Champs Monnet » en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelle : 3264

Surface : 1'599 m²

À la suite de l'abrogation du PEP « Champs Monnet », la zone d'habitation individuelle devient zone d'habitation de faible densité 15 LAT. Cette modification n'est qu'un changement d'intitulé en conformité avec la directive NORMAT 2.

Modification n° 2f — de zone d'habitation individuelle du PEP « Champs Monnet » en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 3264

Surface : 1'180 m²

La modification n° 2f est une mise en conformité de l'affectation avec l'utilisation du sol. Le terrain n'étant pas aménagé en frange de la zone à bâtir, ce dernier retourne ainsi à la zone agricole 16 LAT conformément aux directives cantonales.

Modification n° 3f — de zone d'habitation individuelle du PEP « Champs Monnet » en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 3398 et 11024

Surface : 3'254 m²

Cette modification est un changement d'intitulé de la zone à la suite de l'abrogation du PEP.

Modification n° 4f — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 3068

Surface : 3'441 m²

La modification n° 4f retourne le secteur en question à la zone agricole 16 LAT pour les mêmes raisons que la modification n° 2f.

Modification n° 5f — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - A (VER A)

Parcelle : 3068

Surface : 1'918 m²

La modification n° 5f affecte une partie de la parcelle en zone de verdure 15 LAT – A dans le but de protéger le dégagement sur la maison paysanne (ECA 2007) classée en note 2 au recensement architectural.

Modification n° 6f — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - A (VER A)

Parcelle : 3077

Surface : 1'981 m²

La modification n° 6f affecte le sud de la parcelle n° 3077 en zone de verdure 15 LAT — A dans la mesure où celui-ci est occupé par un jardin à la française recensé dans la fiche n° 218-16 de l'ICOMOS. Cette zone de verdure protégera la vue sur la maison de maître (ECA 2020) classée en note 2 au recensement architectural.

Modification n° 7f — de zone du village en zone d’habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 3373, 3374 et 3375

Surface : 2’832 m2

Les trois parcelles susmentionnées étant occupées par de l’habitat individuel, ces dernières sont alors colloquées en zone d’habitation de faible densité 15 LAT dans le but de refléter l’état présent.

Modification n° 8f — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 3088

Surface : 934 m2

La modification n° 8f retourne le secteur en question à la zone agricole 16 LAT étant donné que celui-ci n’est pas aménagé et n’est occupé que par quelques arbres.

Modification n° 9f — de zone du village en zone d’habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 3376, 3377 et 3378

Surface : 2’702 m2

Cette intervention est similaire à la modification n° 7f, à savoir faire correspondre la typologie bâtie en présence (villas individuelles) avec l’affectation.

Modification n° 10f — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 3083

Surface : 1’832 m2

La modification n° 10f affecte en zone de verdure 15 LAT - B l’entier de la parcelle 3083 dans la mesure où elle est occupée par une place de jeu.

Modification n° 11f — de zone mixte d’utilité publique et de verdure en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 3054

Surface : 5’229 m2

Le nord de la parcelle est retourné à la zone agricole 16 LAT, car la Municipalité n’a pas de projet dans ce secteur pour les quinze prochaines années. Toutefois, tout le sud de la parcelle est maintenu en zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A (PUB A) dans la mesure où une grande salle et un silo à sel y seront construits. Les avant-projets de ces deux constructions figurent dans les annexes 8 et 9.

Modification n° 12f — de zone du village en zone d’habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 3053, 3092, 3402, 3403, 3404 et 3405

Surface : 5’510 m2

Cette intervention est similaire à la modification n° 7 et 9f à savoir faire correspondre la typologie bâtie en présence (villas individuelles) avec l’affectation.

Conformité
PDCn
Mesure B44
« Infrastructures
publiques »

Modification n° 13f — de zone du village en zone centrale 15 LAT – C (CEN C)

Parcelles : 3049, 3050, 3051, 3052, 3058, 3059, 3060, 3061, 3086, 3089, 3090, 3106, 11006, 11007, 11008, 11053, 11054

Surface : 17'129 m²

Cette intervention fait correspondre la typologie bâtie en présence (villas individuelles) avec l'affectation tout en respectant les valeurs limites d'immission de l'OPB dans la mesure le bruit routier en journée le long de la rue de Vaudanne est compris entre 60 et 65 dbA.

Modification n° 14f — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 3039

Surface : 3'842 m²

La modification n° 14f affecte en zone de verdure 15 LAT — B une partie de la parcelle n° 3039 dans le but de protéger le vide structurant de l'îlot central supérieur de la localité autour duquel se déploient les voies de communication.

Modification n° 15f — de zone du village en zone centrale 15 LAT – C (CEN C)

Parcelles : 3124, 3125, 3126, 3352, 3371 et 3400

Surface : 5'444 m²

Cette intervention vise à faire correspondre la typologie bâtie en présence (villas individuelles) avec l'affectation dans le respect des valeurs limites d'immission de l'OPB.

Modification n° 16f — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 3001, 3004, 3010 et 3011

Surface : 5'423 m²

La modification n° 16f retourne à la zone agricole 16 LAT tout un secteur non aménagé sur la frange nord de la localité dans le but de mettre en conformité l'utilisation du sol avec l'affectation.

Modification n° 17f — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 3032

Surface : 801 m²

Cette modification affecte à la zone agricole 16 LAT un petit secteur pour les mêmes raisons que la modification n° 16f.

Modification n° 18f — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 3010, 3017 et 3032

Surface : 21'893 m²

La modification n° 18f a trait au retour en zone agricole 16 LAT de la zone intermédiaire. À l'origine, la zone intermédiaire était un outil utilisé dans les premiers PGA qui avait pour but de réserver des surfaces pour le développement futur des localités. Toutefois, la zone intermédiaire n'existant plus et les politiques et manières de faire en matière d'aménagement du territoire ayant changées, les zones intermédiaires doivent obligatoirement être affectées en zone agricole 16 LAT.

Modification n° 19f — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelles : 3020 et 3006

Surface : 1'589 m²

Cette modification affecte ces deux parcelles en zone de verdure 15 LAT - B dans la mesure où la parcelle 3020 est utilisée pour les loisirs (football). Le prolongement de la zone de verdure 15 LAT sur la parcelle 3006 permet de protéger l'entrée de la localité et le dégagement sur la maison paysanne (ECA 2108 et 2109) classée en note 4 au recensement architectural.

Modification n° 20f — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 3003

Surface : 225 m²

La modification n° 20f affecte en zone de verdure 15 LAT - B la parcelle 3003 dans le but de répondre aux besoins en stationnement du secteur.

Modification n° 21f — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 3258, 3259, 3261, 3013, 3392 et 3393

Surface : 6'688 m²

Cette intervention vise à faire correspondre la typologie bâtie en présence (villas individuelles) avec l'affectation.

Modification n° 22f — de zone d'habitation individuelle en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 3169

Surface : 362 m²

Cette modification affecte à la zone agricole 16 LAT la partie ouest de la parcelle dans la mesure où elle n'est pas aménagée et se situe en bordure du terrain agricole.

Modification n° 23f — de zone d'habitation individuelle en zone centrale 15 LAT – C (CEN C)

Parcelles : 3103, 3112, 3113, 3114, 3117, 3122, 3123, 3129, 3169, 3170, 3171 et 3351

Surface : 13'910 m²

Cette modification est un simple changement de l'intitulé de la zone d'affectation en conformité avec les prescriptions légales en matière de bruit. En effet, le DS en vigueur étant de III, il aurait été impossible de transférer les parcelles concernées à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT dans la mesure où celle-ci indique un DS II, à savoir une sensibilité au bruit accrue.

Modification n° 24f — de zone industrielle en zone centrale 15 LAT – C (CEN C)

Parcelle : 3396

Surface : 1'318 m²

Le bâtiment ECA n° 2200 est principalement utilisé aujourd'hui à des fins d'habitation et d'usage de bureau. Dans la circonstance, la parcelle n° 3396 est

alors colloquée en zone centrale 15 LAT — C afin non seulement de conformer l'affectation à l'utilisation du sol, mais également à respecter les prescriptions légales relatives au bruit.

3.4.7 Martherenges

Modification n° 1g — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 6003

Surface : 198 m²

La modification n° 1g est une mise en conformité de l'utilisation avec l'affectation du sol et les limites parcellaires. Le secteur étant occupé par un champ utilisé pour l'élevage, celui-ci est tout naturellement retourné à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 2g — de zone du village en zone centrale 15 LAT – C (CEN C)

Parcelles : 6003, 6004, 6027 et 6222

Surface : 3'400 m²

La modification n° 2g vise à refléter l'utilisation actuelle des parcelles. En effet, celles-ci étant occupées par de l'habitat individuel et situées à proximité immédiate de constructions agricoles, les parcelles sont ainsi affectées en zone centrale 15 LAT — C afin d'éviter d'éventuelles contraintes sur le plan des valeurs limites d'immission de l'OPB.

Modification n° 3g — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 6003

Surface : 998 m²

La modification n° 3g affecte le jardin au sud de la parcelle n° 6003 en zone de verdure 15 LAT. En plus de préserver le dégagement sur bâtiment sur la maison paysanne, la zone de verdure 15 LAT — B permet également de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir.

Modification n° 4g — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 6001 et 6017

Surface : 4'257 m²

La frange ouest du village étant majoritairement occupée par des champs dédiés à l'élevage, le secteur concerné par la modification n° 4g est retourné à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 5g — de zone du village du PPA « L'Ochette & Plan du Bois » en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 6016

Surface : 568 m²

La modification n° 5g retourne le secteur en question à la zone agricole 16 LAT pour les mêmes raisons que la modification n° 4g.

Modification n° 6g — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 6031 et 11076

Surface : 1'681 m²

Les bâtiments d'habitation présents sur les parcelles relevant de l'habitat individuel, les terrains sont logiquement affectés à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT.

Modification n° 7g — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 6015

Surface : 573 m²

La modification n° 7g affecte le triangle au-dessus de la parcelle n° 11076 en zone de verdure 15 LAT — B. Cette mesure permet de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir. Notons que le secteur n'a pas été affecté en zone agricole 16 LAT de sorte à ne pas créer de discontinuité dans la zone à bâtir.

Modification n° 8g — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelle : 11069

Surface : 1'346 m²

La modification n° 8g correspond à une mise en conformité de l'affectation avec l'occupation future du terrain. En effet, un permis de construire pour un petit immeuble a été déposé. Par conséquent, la parcelle est colloquée en zone d'habitation de faible densité 15 LAT pour refléter ce futur état.

Modification n° 9g — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelles : 6012 et 11070

Surface : 1377 m²

La modification n° 9 affecte en zone de verdure 15 LAT - B le secteur concerné dans la mesure où il n'y a pas de projet à cet endroit. Cette mesure permet de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune.

Modification n° 10g — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 6011 et 11080

Surface : 1'819 m²

À l'instar des modifications n° 6g et 8g, la modification n° 10g affecte les parcelles n° 6011 et 11080 en zone d'habitation de faible densité 15 LAT dans la mesure où les parcelles en question sont occupées par de l'habitation de faible densité.

Modification n° 11g — de zone de verdure du PPA « L'Ochette & Plan du Bois » en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 6016

Surface : 575 m²

Afin de garder une certaine cohérence avec la modification n° 5g, la modification n° 11g retourne une partie de la zone de verdure en zone agricole 16 LAT dans la mesure où le terrain n'est pas aménagé.

Modification n° 12g — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 6006 et 6030

Surface : 1'770 m²

La modification n° 12g retourne le secteur en question à la zone agricole 16 LAT pour les mêmes raisons que les modifications n° 5g et 4g.

Modification n° 13g — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 6006 et 6030

Surface : 1'124 m²

La modification n° 13g a trait au retour en zone agricole 16 LAT de la zone intermédiaire. À l'origine, la zone intermédiaire était un outil utilisé dans les premiers PGA qui avait pour but de réserver des surfaces pour le développement futur des localités. Toutefois, la zone intermédiaire n'existant plus et les politiques et manières de faire en matière d'aménagement du territoire ayant changées, les zones intermédiaires doivent obligatoirement être affectées en zone agricole 16 LAT.

Modification n° 14g — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 6008, 6028, 6032 et 6034

Surface : 6'300 m²

Les bâtiments d'habitation en présence sur les parcelles en question étant de l'habitat individuel, lesdites parcelles sont alors affectées à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT.

Modification n° 15g — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 6010

Surface : 159 m²

La modification n° 15g affecte la parcelle n° 6010 en zone de verdure 15 LAT — B. Les conditions de constructibilité restent inchangées puisque la parcelle est trop petite pour construire. Toutefois, au contraire de la zone de verdure 15 LAT — A, il est possible de réaliser des espaces de stationnement dans la B.

3.4.8 Saint-Cierges

Modification n° 1h — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 9086

Surface : 832 m²

La surface en question est aujourd'hui occupée par un champ et un pré dédié à l'élevage. Par conséquent, cette dernière est retournée à la zone agricole 16 LAT conformément aux directives cantonales.

Modification n° 2h — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 9597, 9060 et 9061

Surface : 3'996 m²

Cette modification affecte les parcelles susmentionnées en zone d'habitation de faible densité 15 LAT de sorte à correspondre à la typologie bâtie en présence.

Modification n° 3h — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 9264

Surface : 388 m²

Cette modification dézone un morceau de zone à bâtir étant donné qu'il n'est pas utilisé conformément à son affectation (champ).

Modification n° 4h — de zone du village en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelles : 9280, 9296, 9478 et 9592

Surface : 3'116 m²

La modification n° 4h affecte en zone de verdure 15 LAT - B le sud des parcelles en question compte tenu du fait que celui-ci est aménagé en jardin.

Modification n° 5h — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 9280, 9296, 9478 et 9592

Surface : 4'078 m²

La modification n° 6h colloque les parcelles en zone d'habitation de faible densité 15 LAT afin de correspondre à la typologie bâtie en présence.

Modification n° 6h — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 9068

Surface : 4'103 m²

Le secteur est aujourd'hui utilisé à des fins agricoles. Il est par conséquent retourné à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 7h — de zone du village en zone de verdure 15 LAT — A (VER A)

Parcelle : 9278

Surface : 193 m²

La parcelle n° 9278 est occupée par un jardin potager. Dans la circonstance, elle est colloquée en zone de verdure 15 LAT — A.

Modification n° 8h — de zone du village en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelle : 9276

Surface : 1'591 m²

La modification n° 8h colloque en zone de verdure 15 LAT - B le parc entourant la villa de 1914 (ECA 8077) disposant d'une note 3 au recensement architectural. Cette mesure permet de se prémunir contre des constructions pouvant perturber l'harmonie de l'ensemble. Le garage étant préexistant à la zone de verdure 15 LAT, celui-ci pourra continuer à être utilisé en l'état.

Modification n° 9h — de zone d'habitations et d'activités artisanales ou commerciales du PQ « En Bellevue » en zone centrale 15 LAT — A (CEN A)

Parcelle : 9269

Surface : 1'566 m²

Le bâtiment ECA 8074 étant occupé par une habitation et un garage, la parcelle est en conséquence colloquée en zone centrale 15 LAT – A (à la suite de l’abrogation du PQ « En Bellevue ») dans laquelle ces activités sont autorisées.

Modification n° 10h — de zone du village en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelle : 9169

Surface : 634 m²

La modification n° 10h affecte en zone de verdure 15 LAT - B un petit secteur en bordure de la zone agricole 16 LAT. Malgré une utilisation assez similaire du terrain à celle des terrains voisins (champ), une affectation en zone agricole 16 LAT n’aurait pas été possible, car le secteur est bien délimité par des clôtures.

Modification n° 11h — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 9019

Surface : 2’600 m²

Le secteur touché par la modification n° 11h est occupé aujourd’hui par un bâtiment agricole. Dans la circonstance, le bâtiment et ses abords à usage agricole sont retournés à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 12h — de zone du village en zone centrale 15 LAT — C (CEN C)

Parcelles : 9020, 9255 et 9256

Surface : 2’264 m²

Les trois parcelles sont occupées par de l’habitat individuel construit relativement récemment. Ainsi, elles sont colloquées en zone centrale 15 LAT — C afin de correspondre à cette situation et éviter les éventuelles contraintes sur le plan des nuisances sonores en raison de la proximité de bâtiments agricoles.

Modification n° 13h — de zone du village en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelles : 9003, 9006, 9007 et 9009

Surface : 2’681 m²

Les quatre parcelles concernées par la modification n° 13h sont affectées à la zone agricole 15 LAT — B dans la mesure où elles sont utilisées en tant que jardin (9003, 9007 et 9009) ou potager (9006). Aussi, cette mesure permet de protéger l’entrée constituée par des maisons paysannes ayant reçu la note 3 au recensement architectural.

Modification n° 14h — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 9001

Surface : 575 m²

La modification n° 14h retourne à la zone agricole 16 LAT un champ non aménagé en bordure de zone à bâtir.

Modification n° 15h — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 9001, 9171, 9172, 9482 et 11034

Surface : 8’398 m²

La modification n° 15h a trait au retour en zone agricole 16 LAT de la zone intermédiaire. À l'origine, la zone intermédiaire était un outil utilisé dans les premiers PGA qui avait pour but de réserver des surfaces pour le développement futur des localités. Toutefois, la zone intermédiaire n'existant plus et les politiques et manières de faire en matière d'aménagement du territoire ayant changées, les zones intermédiaires doivent obligatoirement être affectées en zone agricole 16 LAT.

Modification n° 16h — de zone d'habitations collectives et individuelles du PQ « L'Agreny » en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 9552, 9551, 9553, 9554, 9555, 9556 et 9162

Surface : 6'954 m²

À la suite de l'abrogation du PQ « L'Agreny », les parcelles susmentionnées sont colloquées en zone d'habitation de faible densité 15 LAT. La modification n'est ici qu'un changement d'intitulé de zone préservant le statu quo.

Modification n° 17h — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelle : 9486

Surface : 1'377 m²

La parcelle est aujourd'hui occupée par une villa individuelle. Ainsi, une affectation en zone d'habitation de faible densité 15 LAT permet de refléter la typologie en présence.

Modification n° 18h — de zone du village en zone de verdure 15 LAT — A (VER A)

Parcelle : 9029

Surface : 553 m²

La parcelle étant aménagée en jardin, celle-ci est affectée en zone de verdure 15 LAT — A. Cette mesure permet de protéger le dégagement sur l'ancien rural de la cure (ECA 8005) ayant la note 3 au recensement architectural.

Modification n° 19h — de zone de verdure et de construction d'utilité publique en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 9031

Surface : 1'004 m²

Le secteur concerné est occupé aujourd'hui par un champ non aménagé. Dans cette situation, celui-ci est retourné à la zone agricole 16 LAT conformément aux directives cantonales.

Modification n° 20h — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 9163

Surface : 9'826 m²

La modification n° 20h retourne la zone intermédiaire à la zone agricole 16 LAT pour les mêmes raisons que la modification n° 19h.

Modification n° 21h — de zone de verdure et de construction d'utilité publique en zone de verdure 15 LAT — A (VER A)

Parcelle : 9038

Surface : 307 m²

La parcelle est aujourd'hui occupée par une pelouse clôturée et un rucher. Par souci de protection vis-à-vis de l'église et de la cure, la parcelle est affectée en zone de verdure 15 LAT — A.

Modification n° 22h — de zone de verdure et de construction d'utilité publique en zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Parcelles : 9037 et 9133

Surface : 3'526 m²

Le terrain est à l'heure actuelle occupé par un champ non aménagé. La Municipalité n'a pas de besoins d'utilité publique pour les quinze prochaines années à cet endroit. Afin de conserver le dégagement sur l'église et la cure et de préserver la silhouette sud du village, le secteur est alors colloqué en zone agricole protégée 16 LAT.

Modification n° 23h — de zone intermédiaire en zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Parcelle : 9040

Surface : 3'413 m²

La modification n° 23h retourne la zone intermédiaire à la zone agricole protégée 16 LAT dans le but de préserver le dégagement sur l'église et la cure et se mettre en conformité vis-à-vis du cadre légal.

Modification n° 24h — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 9040, 9042, 9474 et 9475

Surface : 25'808 m²

La modification n° 24h retourne la zone intermédiaire à la zone agricole 16 LAT pour les mêmes raisons que les modifications n° 20h et 23h.

Notons au demeurant qu'un cheminement piétonnier en site propre permet de relier la route cantonale n° 501-B-P et le collège primaire en traversant les parcelles n° 9042 et 9474. Ce chemin offre un trajet direct et sécurisé entre l'école et les secteurs résidentiels situés au sud-est du village. Le transfert à la zone agricole 16 LAT ne préteint pas le maintien et la pérennisation de cet accès dans la mesure où une servitude de passage publique sera inscrite au printemps 2021 sur les parcelles n° 9042 et 9474.

Modification n° 25h — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - A (VER A)

Parcelle : 9040

Surface : 1'671 m²

À l'heure actuelle, le secteur est occupé par un jardin et des dépendances (dont une cabane de jardin). Partant, la modification n° 25h affecte le terrain en zone de verdure 15 LAT — A.

Modification n° 26h — de zone d'installations publiques du PPA « Au Village » en zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A (PUB A)

Parcelle : 9041

Surface : 4'820 m²

À la suite de l'abrogation du PPA « Au Village », la parcelle susmentionnée est colloquée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A. La modification n'est ici qu'un changement d'intitulé de zone préservant le statu quo.

Modification n° 27h — de zone agricole en zone centrale 15 LAT – A (CEN A)

Parcelle : 9139

Surface : 78 m²

Cette modification est un simple ajustement (d'environ 1.5 à 2 m de large) de la limite de zone à la trame du parcellaire.

Modification n° 28h — de zone d'habitations et d'activités non gênantes du PQ « En Bellevue » en zone centrale 15 LAT – C (CEN C)

Parcelles : 9273, 9584, 9585, 9586, 9587, 9588, 9589, 9590 et 9591

Surface : 7'779 m²

À la suite de l'abrogation du PQ « En Bellevue », les parcelles susmentionnées passent en zone centrale 15 LAT — C la mesure où le bruit routier est compris entre 60 et 65 dbA en journée le long de la route de Thierrens.

Modification n° 29h — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 9030

Surface : 497 m²

La modification n° 29h dézone un secteur occupé aujourd'hui par un pré dépourvu d'aménagements en bordure de la zone à bâtir. Conformément aux directives cantonales, celui-ci est retourné à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 30h — de zone du village en zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

Parcelle : 9040

Surface : 356 m²

Cette modification s'inscrit dans le prolongement de la modification n° 26h. Elle prolonge la zone agricole protégée 16 LAT afin de s'assurer du dégagement sur l'église classée en note 2 au recensement architectural.

Modification n° 31h — de zone d'installations publiques en zone de verdure 15 LAT – A (VER A)

Parcelle : 9040

Surface : 92 m²

La modification n° 31h prolonge la zone de verdure 15 LAT — A jusqu'à la limite de la parcelle n° 9039 dans la mesure où la partie ouest de la parcelle n° 9040 est occupée par un jardin.

Modification n° 32h — de zone agricole en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 9119, 9581 et 9599

Surface : 567 m²

Cette modification est un ajustement de la zone à bâtir afin de la faire correspondre aux limites de la trame parcellaire. Au demeurant, elle règle une situation conflictuelle s'agissant de l'affectation du sol dans la mesure où elle intègre complètement en zone à bâtir le garage ECA n° 8414, la terrasse du bâtiment ECA n° 8384, ainsi que les aménagements paysagers (dont un jardin) incompatibles avec la zone agricole.

Modification n° 33h — de zone villas en zone centrale 15 LAT — A (CEN A)

Parcelles : 9081 et 9099

Surface : 2'801 m²

Cette modification affecte la parcelle n° 9099 en zone centrale 15 LAT – A qui est exposée à un bruit routier compris entre 60 et 65 dbA en journée. La parcelle dispose à l'heure actuelle d'un DS III dont la valeur limite d'immission est de 65 dbA. Un transfert en zone d'habitation de faible densité 15 LAT aurait entraîné une baisse du DS (de III à II) et induit de potentiels conflits sur le plan acoustique (60 dbA étant le maximum pour une telle zone). Dans ce contexte, le passage en zone centrale 15 LAT — A préserve le statu quo en matière de DS (III). Quant à la parcelle n° 9081, celle-ci est également passée en zone centrale 15 LAT — A par souci de cohérence avec le changement d'affectation opéré sur la parcelle n° 9099.

3.4.9 Thierrens

Modification n° 1i — de zone de villas en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelle : 325

Surface : 1'093 m²

La modification n° 1i affecte un bout de la parcelle n° 325 en zone de verdure 15 LAT - B dans la mesure où celle-ci occupée par un jardin arborisé avec quelques aménagements incompatibles avec la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 2i — de zone de villas en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 463

Surface : 1'394 m²

La modification n° 2i colloque la parcelle n° 463 en zone de verdure 15 LAT — B pour les mêmes raisons que la modification n° 1i.

Modification n° 3i — de zone de villas en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 320 et 334

Surface : 1'300 m²

Cette modification retourne en zone agricole 16 LAT une bande colloquée en zone de villas dans la mesure où celle-ci se trouve en limite de la zone à bâtir. Au demeurant, une grande partie de cette bande est utilisée pour l'agriculture. Conformément aux directives cantonales, ce secteur est dézonné.

Modification n° 4i — de zone de villas en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 334

Surface : 1'567 m²

Le secteur est coincé entre la zone d'habitation de faible densité 15 LAT et la route et le DP 600. Il est occupé aujourd'hui par un potager, une cabane et quelques arbres. Par conséquent, le secteur est affecté à la zone de verdure 15 LAT — B.

Modification n° 5i — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 335 et 516

Surface : 1'381 m²

La modification n° 5i affecte les parcelles susmentionnées en zone d'habitation de faible densité 15 LAT dans la mesure où les propriétaires souhaitent y édifier des bâtiments de faible densité.

Modification n° 6i — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 610

Surface : 369 m²

La surface concernée étant occupée par un champ non aménagé en bordure de la zone à bâtir, celle-ci est dans ce contexte retournée à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 7i — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 336

Surface : 715 m²

La modification n° 7i affecte en zone de verdure 15 LAT - B le sud-ouest de la parcelle n° 336 étant donné qu'elle est occupée par un jardin incompatible avec la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 8i — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 616

Surface : 770 m²

La modification n° 8i colloque la parcelle n° 616 en zone de verdure 15 LAT — B compte tenu du fait qu'elle relève d'un usage d'agrément incompatible avec la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 9i — de zone du village en zone centrale 15 LAT – B (CEN B)

Parcelles : 340, 341, 342, 343, 344, 345 et 351

Surface : 7'354 m²

Compte tenu de la typologie récente mélangeant un commerce, des immeubles et une construction de faible densité, le secteur concerné est affecté en zone centrale 15 LAT — B.

Modification n° 10i — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelle : 350

Surface : 545 m²

La parcelle est aujourd'hui occupée par une villa individuelle. Elle est donc colloquée en zone d'habitation de faible densité 15 LAT par souci de cohérence.

Modification n° 11i — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelle : 555

Surface : 845 m²

La modification n° 11i affecte la parcelle n° 555 en zone d'habitation de faible densité 15 LAT pour les mêmes raisons que la modification n° 10i.

Modification n° 12i — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 355

Surface : 178 m²

La parcelle n° 355 n'étant pas aménagée, celle-ci est alors affectée en zone de verdure 15 LAT — B.

Modification n° 13i — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelle : 380

Surface : 1'405 m²

La parcelle n° 380 est à l'heure actuelle occupée par des arbres et un aménagement en dur à cheval sur la parcelle n° 466. La parcelle étant clairement séparée de la zone agricole 16 LAT, celle-ci est affectée en zone de verdure 15 LAT - B

Modification n° 14i — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 263, 363, 364, 450, 476, 493 et 494

Surface : 6'476 m²

La modification n° 14i colloque le secteur en question en zone d'habitation de faible densité 15 LAT dans la mesure où s'y trouve des villas individuelles.

Modification n° 15i — de zone du village en zone centrale 15 LAT – B (CEN B)

Parcelles : 153, 367, 370, 478, 517 et 624

Surface : 6'398 m²

Les parcelles susmentionnées sont occupées aujourd'hui par quatre petits immeubles construits à des époques variées ainsi que deux bâtiments utilisés à des fins artisanales. Étant donné cette typologie, le secteur est affecté en zone centrale 15 LAT — B.

Modification n° 16i — de zone du village en zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

Parcelle : 369

Surface : 900 m²

La modification n° 16i colloque en zone de verdure 15 LAT - B la parcelle 369 dans la mesure où elle est occupée par un potager et est utilisée à des fins de loisirs.

Modification n° 17i — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 371, 372 et 373

Surface : 2'133 m²

Cette modification retourne à la zone agricole 16 LAT un secteur non aménagé en limite de la zone à bâtir. Celui-ci est donc dézoné conformément aux directives cantonales.

Modification n° 18i — de zone du village en zone centrale 15 LAT – C (CEN C)

Parcelles : 383, 448, 601, 602, 617, 618, 621 et 622

Surface : 4'984 m²

La modification n° 18i affecte le secteur concerné en zone centrale 15 LAT — C dans la mesure où celui-ci est situé à proximité de bâtiments agricoles et de la route de Moudon où le bruit routier est compris entre 60 et 65 dbA en journée. Le passage en zone centrale 15 LAT — C plutôt qu'en zone d'habitation de faible densité évite ainsi les éventuels conflits d'utilisation liés au bruit

Modification n° 19i — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 386

Surface : 1'327 m²

Cette modification affecte à la zone agricole 16 LAT un secteur en frange de la zone à bâtir utilisé à des fins équestres par un exploitant agricole. Partant, celui-ci est dézoné conformément aux directives cantonales.

Modification n° 20i — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 159

Surface : 620 m²

La surface concernée étant non aménagée et en limite de la zone à bâtir, celle-ci est alors retournée à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 21i — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 160, 161, 162 et 497

Surface : 4'695 m²

La modification n° 21i affecte à la zone agricole 16 LAT une partie des terrains susmentionnés pour les mêmes raisons que la modification n° 20i.

Modification n° 22i — de zone du village en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)

Parcelle : 157

Surface : 1'118 m²

La parcelle n° 157 est en mains communales et est occupée à l'heure actuelle par un réservoir utile aux besoins de la localité. En conséquence, la parcelle est colloquée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B.

Modification n° 23i — de zone du village en zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 11021, 11022 et 11023

Surface : 4'636 m²

Quatre immeubles d'habitation à plusieurs appartements ont été construits sur les parcelles indiquées. Dans la circonstance, ces dernières sont colloquées en zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT afin de refléter cette typologie d'habitation.

Modification n° 24i — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 153, 154 et 155

Surface : 2'740 m²

Le secteur étant occupé par un champ non aménagé en bordure de zone à bâtir, celui-ci est retourné à la zone agricole 16 LAT conformément aux directives cantonales.

Modification n° 25i — de zone du village en zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT (HMO)

Parcelle : 126

Surface : 2'558 m²

À l'instar de la modification n° 23i, la parcelle est affectée en zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT afin de correspondre à la typologie d'habitation en présence (quatre immeubles).

Modification n° 26i — de zone du village en zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

Parcelles : 142, 144 et 145

Surface : 1'015 m²

La surface à cheval sur les trois parcelles susmentionnées n'est pas utilisée à l'heure actuelle. Afin de préserver le dégagement sur l'église classée en note 1 au recensement architectural, la surface en question est affectée à la zone de verdure 15 LAT — B.

Modification n° 27i — de zone de construction à faible densité du PPA « Vers la Rochettaz » en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 614 et 615

Surface : 1'418 m²

À la suite de l'abrogation du PPA « Vers La Rochettaz », les parcelles 614 et 615 sont affectées à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT. Cette modification n'est qu'un simple changement d'intitulé conformément à la directive NORMAT 2.

Modification n° 28i — de zone artisanale en zone centrale 15 LAT — A (CEN A)

Parcelle : 105

Surface : 1'645 m²

Le bâtiment ECA 214 sur la parcelle n° 105 n'a plus d'usage artisanal. Par conséquent, la parcelle est affectée à la zone centrale 15 LAT — A.

Modification n° 29i — de zone artisanale en zone centrale 15 LAT — A (CEN A)

Parcelle : 104

Surface : 1'025 m²

Le bâtiment ECA 215 n'a également plus vocation à l'artisanat et retourne de la même manière à la zone centrale 15 LAT — A.

Modification n° 30i — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 78

Surface : 3'059 m²

La modification n° 30i a trait au retour en zone agricole 16 LAT de la zone intermédiaire. À l'origine, la zone intermédiaire était un outil utilisé dans les premiers PGA qui avait pour but de réserver des surfaces pour le développement futur des localités. Toutefois, la zone intermédiaire n'existant plus et les politiques et manières de faire en matière d'aménagement du territoire ayant changées, les zones intermédiaires doivent obligatoirement être affectées en zone agricole 16 LAT.

Modification n° 31i — de zone du village en zone centrale 15 LAT – B (CEN B)

Parcelle : 79

Surface : 1'709 m²

La parcelle n° 79 est occupée à l'heure actuelle par un bâtiment d'habitation à plusieurs appartements avec usage annexe construit au début des années 1990. Au vu de la typologie et de l'utilisation, la parcelle est affectée à la zone centrale 15 LAT — B.

Modification n° 32i — d'aire des constructions sportives du PPA « Le Grand Marais » en zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A (PUB A)

Parcelle : 77

Surface : 560 m²

À la suite de l'abrogation du PPA « Le Grand Marais », le bâtiment ECA 344 est colloqué en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (réservée aux constructions). Cette modification n'est qu'un changement d'intitulé de la zone en conformité avec la directive NORMAT 2.

Modification n° 33i — de zone d'installations publiques en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)

Parcelle : 93

Surface : 773 m²

La bande de zone à bâtir sur la parcelle n° 93 est mise en zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B dans la mesure où le secteur est exclusivement réservé au stationnement des véhicules.

Modification n° 34i — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 94, 465, 483, 484, 485, 486 et 490

Surface : 7'660 m²

La modification n° 34i affecte en zone d'habitation de faible densité 15 LAT le secteur en question dans la mesure où celui-ci est occupé par des habitations de faible densité. Cette modification permet ainsi de faire coïncider l'affectation avec la typologie bâtie.

Modification n° 35i — de zone du village en zone centrale 15 LAT – B (CEN B)

Parcelles : 95, 110, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 465, 491, 551

Surface : 10'890 m²

La modification n° 35i affecte à la zone centrale 15 LAT – B les parcelles indiquées puisqu'elles sont occupées par des immeubles à plusieurs logements avec usage annexe construits entre les années 1980 et aujourd'hui. Au demeurant, un immeuble d'habitation a été construit sur la parcelle n° 95.

Modification n° 36i — de zone du village en zone d'activités économiques 15 LAT – A (ACA)

Parcelle : 108

Surface : 1'475 m²

La parcelle n° 108 est occupée aujourd'hui par un garage exploité par CarPostal. Afin de mettre en conformité l'utilisation avec l'affectation, la parcelle est affectée à la zone d'activités économiques 15 LAT — A.

Modification n° 37i — de zone du village en zone centrale 15 LAT — B (CEN B)

Parcelles : 109, 489, 11001, 11002 et 11003

Surface : 5'246 m²

La modification n° 37i affecte la tête de l'îlot central de la localité à la zone centrale 15 LAT — B. En effet, ce secteur est occupé à l'heure actuelle par un bâtiment construit récemment et les parcelles non bâties de ce dernier seront très certainement bâties dans les sept années à venir.

Modification n° 38i — de zone de verdure en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 111, 11001 et 11081

Surface : 1'467 m²

Les trois parcelles indiquées sont à l'heure actuelle occupées par un pré non aménagé ainsi que par le bâtiment agricole ECA 296. Au vu de la situation, le secteur est retourné à la zone agricole 16 LAT en conformité avec les directives cantonales.

Modification n° 39i — de zone du village en zone agricole 16 LAT

Parcelles : 111, 112, 114 et 11081

Surface : 3'099 m²

La modification n° 39i retourne à la zone agricole 16 LAT le secteur en question dans la mesure où celui-ci fait partie d'un espace de plus de 2'500 m² au sein du tissu bâti qui doit être dézonné conformément aux principes de redimensionnement du Canton.

Modification n° 40i — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 112, 114, 120 et 11073

Surface : 3'420 m²

La modification n° 40i affecte en zone d'habitation de faible densité 15 LAT la surface indiquée puisque celle-ci est occupée par des constructions de faible

densité. Cette modification permet ainsi de faire concorder l'affectation avec la typologie bâtie.

Modification n° 41i — de zone du village en zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A (PUB A)

Parcelle : 130

Surface : 1'791 m²

La parcelle n° 130 est occupée à l'heure actuelle par l'administration communale et le collège. Cette utilisation relevant de l'utilité publique, la parcelle est alors colloquée à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A.

Modification n° 42i — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 288 et 290

Surface : 4'211 m²

Les parcelles n° 288 et 290 sont occupées par un pré non aménagé ainsi que par une petite surface dédiée à l'entreposage de matériaux. Conformément aux directives cantonales, les parcelles sont retournées à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 43i — de zone du village en zone centrale 15 LAT – C (CEN C)

Parcelles : 284, 290, 500, 606, 607, 11031 et 11051

Surface : 6'333 m²

La modification n° 43i affecte en zone centrale 15 LAT – C les parcelles susmentionnées dans la mesure où celles-ci sont situées à proximité de bâtiments agricoles. Le passage en zone centrale 15 LAT — C plutôt qu'en zone d'habitation de faible densité évite ainsi les éventuels conflits d'utilisation liés au bruit.

Modification n° 44i — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 277

Surface : 3'268 m²

La bande de terrain est aujourd'hui utilisée pour l'élevage de canards. Après contact avec l'unité hors zone à bâtir de la DGTL, il s'avère que cette activité peut prendre place dans la zone agricole 16 LAT. Par conséquent, le secteur en question est retourné à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 45i — de zone agricole protégée en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelles : 1, 9, 10, 11, 12, 14, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 134, 138, 300, 303, 330, 379, 382, 385, 386, 387, 392, 397, 398, 400, 403, 406, 409, 410, 413, 414, 418, 423, 424, 425, 497, 510, 581 et 625

Surface : 158,83 ha

Les zones agricoles protégées ceinturant la localité de Thierrens ne correspondent pas aux emprises des inventaires fédéraux et cantonaux. De plus, elles ne protègent aucun objet sensible et ne préservent aucune vue particulière. Dans la circonstance, ces dernières sont remplacées par la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 46i — de zone de verdure du PPA « Vers la Rochettaz » en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 137

Surface : 450 m²

L'est de la parcelle n° 137 est occupé par un pré dépourvu d'aménagements en frange de la zone à bâtir. En conséquence, le secteur retourne à la zone agricole 16 LAT.

Modification n° 47i — de zone du village en zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

Parcelles : 136 et 620

Surface : 1'464 m²

Les deux parcelles étant occupées par des villas individuelles, le secteur est alors affecté à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT afin de refléter la typologie bâtie.

Modification n° 48i — d'aire des constructions sportives + d'aire de déplacement et de stationnement + d'aire d'installations sportives du PPA « Le Grand Marais » en zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B (PUB B)

Parcelles : 75, 77 et 11057

Surface : 30'202 m²

À la suite de l'abrogation du PPA « Le Grand Marais », les parcelles susmentionnées sont colloquées en zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B (réservée uniquement aux aménagements et installations, à savoir ici les terrains de sport). Cette modification ne change que très légèrement les capacités constructives de la zone dans la mesure où les terrains sont aujourd'hui majoritairement affectés en aire d'installations sportives.

À titre indicatif, l'arborisation obligatoire indiquée par le PPA « Le Grand Marais » au bord du DP 32 est terminée tandis que celle en bordure de la parcelle n° 78 est en cours de réalisation.

Modification n° 49i — d'aire de la déchetterie + d'aire de déplacement et de stationnement du PPA « Le Grand Marais » en zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A (PUB A)

Parcelle : 511

Surface : 4'738 m²

La modification n° 49i est similaire à la modification n° 48i, mais celle-ci colloque la parcelle n° 511 en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A dans la mesure où elle est occupée par la déchetterie. Cette modification ne change qu'en moindre mesure les possibilités de construction sur la parcelle puisque cette dernière est colloquée à l'heure actuelle à l'aire de la déchetterie du PPA « Le Grand Marais » autorisant les constructions.

Modification n° 50i — d'aire d'installations sportives + d'aire de déplacement et de stationnement du PPA « Le Grand Marais » en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 75

Surface : 8'537 m²

La Municipalité n'ayant aucun besoin sportif sur cette parcelle pour les quinze prochaines années, la surface en question est alors retournée à la zone agricole 16 LAT.

3.4.10 Bilan des modifications

En résumé, la révision du PACom permet de réduire considérablement les zones à bâtir et ainsi de se rapprocher au plus près des objectifs de la LAT et de la mesure A11 du PDCn.

À la fin du compte, le bilan est le suivant :

Emprises sur la zone agricole	1'830 m ²
Retours en zone agricole (à l'exception des zones intermédiaires et zones agricoles B déclassées vers la zone agricole 16 LAT)	154'612 m ²
Bilan	Réduction de la zone à bâtir 15 LAT de 152'782 m ²

La commune étant touchée par la thématique des SDA, la question de l'identification de nouvelles SDA est présentée au chapitre 4.1.4.

3.5 Disponibilité des terrains (art. 52 LATC)

La révision de la LATC entrée en vigueur le 1er septembre 2018 intègre des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir. L'article 52 LATC explicite les différentes mesures pouvant être prises par la Municipalité afin de garantir la disponibilité des terrains.

Les parcelles concernées par l'art. 52 LATC à bâtir sont signalées sur le plan par un triangle rose foncé. Ainsi, les propriétaires disposent d'un délai de 7 ans pour mettre à l'enquête publique un projet de construction. Au-delà et en cas d'inexécution, les terrains en question seront frappés d'une mesure fiscale jusqu'à la réalisation du bien-fonds comme prévu par l'art. 52, al. 4 LATC.

3.6 Plus-value (art. 64 LATC)

Les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value (art. 64 LATC). Les avantages majeurs considérés sont le classement en zone à bâtir ou en zone spéciale ainsi que les changements d'affectation ou la modification de règles qui engendrent une augmentation des possibilités de bâtir.

Conformément aux prescriptions cantonales, le rapport explicatif doit identifier les parcelles frappées par de telles mesures.

Le tableau en annexe 10 les recense et renvoie au chapitre 3.4 pour les explications. Il convient de noter que, pour certaines parcelles, les changements d'affectation ne concernent pas l'entier de leurs surfaces.

3.7 Règlement sur la police des constructions

Issue de la fusion de neuf communes, Montanaire a hérité de planifications et de règlements assez hétéroclites en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. La révision du PACom a donc pour objectif d'harmoniser cette réglementation.

Comme expliqué tout au long du rapport, l'un des enjeux principaux de la révision est la mise en conformité de la zone à bâtir avec la mesure A11 du PDCn. Pour ce faire, les affectations ont été ajustées lorsque cela était possible. Toutefois, dans le

but d’atteindre au mieux les objectifs fixés par ladite mesure, une réflexion a été menée afin d’adapter les règles de constructibilité.

De manière générale, dans les zones dans lesquelles du logement peut être construit, le principe est de favoriser la densification au moyen de la transformation et la rénovation des volumes existants.

3.7.1 Zone centrale 15 LAT — A, B et C (CEN A, B et C)

La zone village a été uniformisée pour l’entier de la commune. Les distinctions entre zones village A et B ont disparu au profit d’une zone centrale 15 LAT — A et B.

Concrètement, au sein de la zone centrale 15 LAT — A, un Indice d’utilisation du sol (IUS) de 0.60 est fixé à Thierrens qui est un centre local selon la mesure B12 du PDCn, tandis qu’un IUS de 0.40 est appliqué dans le reste des localités. Ce dernier coïncide plus ou moins à la moyenne des IUS en vigueur hors centre. En effet, à l’heure actuelle, un Coefficient d’occupation du sol (COS) est utilisé dans la zone village de Denézy, Peyres-Possens, Chapelle-sur-Moudon, Matherenges, tandis qu’un IUS s’applique à Chanéaz, Neyruz-sur-Moudon et à Saint-Cierges. Enfin, la zone village de Correvon est définie par des périmètres de constructions. La moyenne des IUS en vigueur pour les localités précitées est d’environ 0.43. Ainsi, en fixant le nouvel IUS à 0.40, les possibilités de construction sont maintenues.

S’agissant de l’IUS de 0.60 à Thierrens, celui-ci correspond à la moyenne arrondie de l’IUS de la zone village en vigueur et de celui-ci applicable à l’aire de jardin (la moyenne des deux est d’environ 0.55).

Les rénovations et les transformations des bâtiments actuels devront se faire dans les limites du volume existant. Cette mesure s’inscrit dans le principe de densification prônée par la LAT, puisqu’elle donne la possibilité à un propriétaire de transformer un bâtiment au maximum de sa capacité même si l’IUS réglementaire est dépassé. Cette disposition empêche en conséquence les situations où des volumes sont laissés vides dans des fermes ou ruraux en raison d’un manque ou d’un épuisement des droits à bâtir sur la parcelle.

Finalement, des mesures constructives ont été précisées afin de protéger la composante patrimoniale. Il s’agit principalement de définir les pans des toitures (deux pans obligatoires) et les dimensions des ouvertures des toitures et des façades ou encore de déterminer les couleurs pouvant être utilisées. La hauteur à la corniche est fixée à 7,5 mètres et la contiguïté des bâtiments doit être maintenue aux endroits où elle préexiste.

Le degré de protection a été renforcé à Denezzy dans la mesure où la localité est considérée d’importance nationale à l’ISOS. Par conséquent, un secteur de protection du site bâti 17 LAT a été délimité aux endroits où un objectif de sauvegarde de la substance et de la structure (« A ») des ensembles bâtis est indiqué par l’ISOS.

La zone centrale 15 LAT — B a été établie sur une portion de la zone à bâtir de Thierrens. Cette zone a trait aux constructions récentes situées au cœur de la localité et ayant des affectations et des typologies variées. Elle reprend les mêmes dispositions que la zone centrale 15 LAT — A en matière de constructibilité (par exemple, IUS de 0.60). Toutefois, elle s’avère moins restrictive en ce qui concerne notamment les toitures et les percements de ces dernières.

La zone centrale 15 LAT — C quant à elle reprend les mêmes dispositions que la zone d’habitation de faible densité 15 LAT (décrit à la page suivante) à la différence qu’elle peut accueillir des activités moyennement gênantes et qu’en

conséquence la zone définit un DS III. Cette zone correspond aux quartiers où l'on retrouve surtout de l'habitat de faible densité (construit en zone village des PGA en vigueur) situé à proximité d'exploitations agricoles ou de routes cantonales où les valeurs limites d'immission au bruit pourraient d'être dépassées si un DS II était appliqué. Cette zone préserve ainsi le statu quo en matière de DS, évitant alors d'éventuels conflits et contraintes d'exploitation liés au bruit.

3.7.2 Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT (HMO)

La zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT est une spécificité propre à Thierrens. Elle correspond à une typologie d'immeuble dont la construction est relativement récente. Elle est destinée à l'habitation de moyenne densité ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitat.

Elle est assez similaire réglementairement à la zone centrale 15 LAT — B, à la différence que celle-ci définit une distance aux limites de 5.00 m, indique que l'ordre non contigu est obligatoire, et demeure moins restrictive au sujet des toitures et des couleurs en général.

3.7.3 Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

La zone d'habitation de faible densité 15 LAT se retrouve dans toutes les localités à l'exception de Chanéaz. Cette zone correspond à une typologie de maison individuelle ou mitoyenne. Elle est destinée à l'habitation de faible densité et aux activités non gênantes compatibles avec l'habitat.

Cette zone indique un IUS de 0.40. Au sein de celle-ci, la hauteur à la corniche est de 6.50 mètres et l'ordre non contigu est obligatoire. Les toitures doivent être à pans, mais ces derniers ne peuvent être inversés.

3.7.4 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A et B (PUB A et B) et 18 LAT (PUB 18)

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'un collège, une salle polyvalente, une église ou tout autre bâtiment ou équipement à vocation publique. Elle définit un Indice de masse (IM) de $3 \text{ m}^3/\text{m}^2$ ainsi qu'une hauteur au faite de 10.50 m et une distance aux limites de 4.00 m.

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B est vouée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles qu'une déchetterie/écopoint, un cimetière ou des installations et équipements à vocation publique. Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, d'installations pour le tri et le stockage de déchets, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Enfin, la zone affectée à des besoins publics 18 LAT est consacrée aux stations d'épuration et aux installations nécessaires à leur exploitation, aux réservoirs ainsi qu'aux cimetières situés en dehors des zones à bâtir principales.

3.7.5 Zone d'activités économiques 15 LAT – A et B (ACA et IND)

La zone d'activités économiques 15 LAT – A est réservée aux entreprises moyennement gênantes. Cette zone est présente à Saint-Cierges et Thierrens. Elle définit notamment un IM de $3 \text{ m}^3/\text{m}^2$, un Indice d'occupation du sol (IOS) qui sera au maximum de 0.5, ainsi qu'une hauteur à la corniche de 10.00 m.

La zone d'activités économiques 15 LAT — B est destinée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garage-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Elle indique entre autres un IM de 7 m³/m², ainsi qu'une hauteur maximale de 12.00 m.

3.7.6 Zone de verdure 15 LAT – A et B (VER A et B)

La zone de verdure a été passablement modifiée. Celle-ci se divise désormais en zone de verdure 15 LAT — A et B. La zone de verdure 15 LAT — A est la plus restrictive puisqu'elle autorise uniquement les installations et aménagements paysagers. Cette dernière demeure un levier afin de maîtriser l'aménagement dans la mesure où elle empêche la construction d'éléments inappropriés dans des secteurs en particulier à haute valeur patrimoniale et paysagère.

À l'inverse, la zone de verdure 15 LAT — B tolère notamment des places de jeux, des piscines hors-sol et enterrées ou encore des places de stationnement. Cette souplesse réglementaire découle du caractère moins sensible en matière de paysage et de patrimoine des secteurs en question.

3.7.7 Mise à jour des limites des constructions

Comme mentionné au point 3.2, les alignements déterminés par les plans fixant la limite des constructions ont fait l'objet d'une étude approfondie dans le but de juger de leur opportunité. Les alignements ont été analysés tant du point de vue urbanistique qu'architectural afin non seulement de mettre en valeur la relation entre le bâti, les espaces publics et l'environnement dans lequel s'inscrit les villages, mais aussi de sauvegarder la substance et la structure du tissu bâti.

Concrètement, certaines limites des constructions ont été radiées lorsque ces dernières ne s'avéraient plus opportunes. À titre d'exemple, certaines limites au centre de Chapelle-sur-Moudon ont été radiées dans le but de les conformer aux dispositions de la Loi sur les routes (LRou) dans la mesure où il n'y a pas d'enjeux de protection dans ce secteur. D'autres limites ont été radiées et dessinées plus en retrait pour protéger des dégagements ou des jardins. Par exemple, l'alignement sur la parcelle n° 3077 à Chapelle-sur-Moudon a été mis en retrait afin de préserver le jardin historique reconnu par l'ICOMOS dans sa fiche n° 218-16.

À l'inverse, des fronts d'implantation obligatoire ont été également créés ou maintenus afin de renforcer la position des bâtiments qui marquent clairement l'espace public ou définissent des ambiances. Par exemple, l'alignement existant sur la parcelle n° 9011 à Saint-Cierges a été radié en faveur d'un front d'implantation obligatoire. Ce front s'avère plus pertinent, puisque l'implantation en courbe du bâtiment constitue l'un des traits les plus saillants de la morphologie de la localité et participe en conséquence à son identité. L'on retrouve de même ce front sur la frange nord de rue de la Cure à Thierrens dans la mesure où l'avancement des bâtiments sur la rue crée un espace public plus intime et renforce la perspective sur l'église réformée.

Enfin, quelques constructions ont fait l'objet d'une « teinte rose », à savoir une surface sur laquelle les travaux de transformation ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 80 al. 2 LATC peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité à l'exclusion de toute reconstruction.

3.7.8 Autres modifications

Il est à noter que les planifications de détail (PPA, PQ et PEP) suivantes sont abrogées :

- > Le PPA « L'Ochette & Plan du Bois » (Martherenges) approuvé le 8 décembre 2005 ;
- > Le PEP « Champs Monnet » et son addenda (Chapelle-sur-Moudon) approuvé le 14 décembre 1984 ;

- > Le PQ « L'Agreny » et son addenda (Saint-Cierges) approuvé le 22 août 1990 ;
- > Le PPA « Au Village » (Saint-Cierges) approuvé le 23 mars 2010 ;
- > Le PQ « En Bellevue » (Saint-Cierges) approuvé le 4 mars 2005 ;
- > Le PPA « Vers la Rochettaz » (Thierrens) approuvé le 28 novembre 2006 ;
- > Le PPA « Le Grand Marais » (Thierrens) approuvé le 20 mars 2013 ;

Ces abrogations successives participent à l'harmonisation et à la simplification du corpus réglementaire communal, d'autant plus que les planifications susmentionnées sont presque toutes entièrement réalisées.

Toutefois, les planifications suivantes ne sont pas traitées (non figurées sur le plan et dans le règlement) dans la révision du PACom :

- > Le PPA « Vieille Tuilière » (Thierrens) approuvé le 22 décembre 1989 ;
- > Le PPA « La Maladière » (Thierrens) approuvé le 28 novembre 2006 ;
- > Le PPA « Clos de Ville » (Saint-Cierges) approuvé le 26 juillet 2018.

Étant affectées respectivement en zone para-agricole, en zone équestre et en zone artisanale, ces planifications n'ont aucune influence sur les problématiques examinées par la révision du PACom, en particulier le redimensionnement de la zone à bâtir. Le nord de la parcelle n° 93 est également exclu de la révision du PACom dans la mesure où une planification de détail séparée y est en cours d'élaboration pour les activités de CarPostal.

Par ailleurs, le nouveau règlement contient désormais des prescriptions sur les zones de protection des eaux, les régions archéologiques, la protection des objets inscrits au recensement architectural et à l'IVS ou encore les dangers naturels. Sur ce dernier point, la transcription de la problématique dans le plan et le règlement a été réalisée sur la base des consignes transmises par l'Unité des dangers naturels (UDN) du Canton ainsi que l'expertise du bureau CSD Ingénieurs SA. Des prescriptions limitant le nombre de dépendances ont également été introduites afin d'éviter une multiplication désordonnée.

Les prescriptions concernant le stationnement ont également été adaptées aux normes actuelles. Concrètement, le règlement fait référence aux normes VSS relatives au stationnement des véhicules automobiles ainsi que des cycles. Par ailleurs, diverses mesures allant vers une durabilisation ont été introduites, telles que l'incitation à limiter par tous les moyens les surfaces imperméables.

En résumé, le règlement révisé est le reflet de la mise en conformité de la planification communale au PDCn. Il permet entre autres la transformation et la rénovation des volumes existants. Au demeurant, la révision simplifie la tâche des autorités communales dans la mesure où il n'y a plus qu'un seul règlement pour l'ensemble du territoire de la commune.

3.7.9 Changements apportés aux Degrés de sensibilité (DS) au bruit localité par localité

Chanéaz

Aucun changement n'a été apporté aux affectations. Les DS restent identiques.

Correvon

La modification 3b fait passer le DS d'un niveau III à un niveau II. Après vérification, ce changement à la baisse ne présente pas d'incompatibilité avec l'exploitation agricole à proximité.

Dénezy

Aucun changement n'a été apporté aux affectations. Les DS restent identiques.

Neyruz-sur-Moudon

Les modifications 10d et 13d diminuent le DS de III à II. Cette baisse n'induit aucun conflit d'utilisation avec les exploitations alentour et ne présente aucun problème s'agissant du bruit routier puisque celui-ci est compris entre 55 et 60 dbA en journée selon le cadastre du bruit routier de 2010.

Martherenges

La modification 14g fait passer le DS d'un niveau III à un niveau II. Ce changement à la baisse ne présente pas de conflit d'usage au vu du caractère excentré de la zone. Par ailleurs, la modification 2g maintient le statu quo en matière de DS (III) du fait de la nature de l'exploitation agricole située à proximité immédiate.

Peyres-Possens

La modification 7e diminue le DS d'un niveau III à II, mais n'engendre pas de contraintes supplémentaires vis-à-vis des exploitations agricoles et du bruit routier qui ne dépasse pas 50 dbA en journée.

Chapelle-sur-Moudon

Plusieurs modifications (1f, 3f, 7f, 9f, 13f et 22f) font baisser le DS d'un niveau III à un niveau II. Ce changement ne présente aucun conflit d'utilisation avec les exploitations agricoles environnantes. De plus, les modifications 14f, 16f, 24f et 25f maintiennent un DS III en raison du bruit routier compris entre 60 et 65 dbA en journée et de l'activité artisanale au nord de la localité.

Saint-Cierges

Plusieurs secteurs résidentiels (L'Agreny, sud-est de la localité) voient leurs DS passer de III à II sans que cela n'engendre de conflits acoustiques. La modification 33h monte le DS à un niveau III dans la mesure où un DS II entraînerait un dépassement des valeurs limites d'immission s'agissant du bruit routier. Enfin, la modification 16h conserve un DS III du fait de l'exploitation agricole située à proximité.

Thierrens

Les DS de nombreux secteurs à dominante résidentielle passent de III à II sans que cela ne pose de problème avec les quelques exploitations agricoles des environs. Les modifications 18i et 47i préservent par ailleurs un DS III en raison respectivement du bruit routier compris entre 60 et 65 dbA en journée et de la présence d'une exploitation agricole qui aurait pu créer des conflits d'utilisation en cas d'une baisse du DS.

L'annexe 11 illustre les endroits où des changements de DS à la baisse ou à la hausse ont été effectués au sein de la zone à bâtir 15 LAT constructible.

3.8 Dangers naturels

Comme évoqué dans le chapitre 2.2.4, le territoire délimité par la révision du PACom est exposé en partie à des dangers d'inondation, de glissements profonds permanents et de chutes de pierres et blocs.

Ce chapitre présente en détail les dangers en question ainsi que les mesures préconisées par le bureau CSD Ingénieurs SA dans son étude datée du 13 février 2019 (annexe 2).

Les dangers touchant les zones à bâtir identifiées par l'étude susmentionnée ont été transcrits dans le plan et dans le règlement conformément à la directive cantonale du 18 juin 2014 intitulée *Transcription des données relatives aux dangers naturels (DDN) dans l'aménagement du territoire (en zone à bâtir)*. Comme le rappelle cette directive, « l'obligation de transcrire ne repose pas seulement sur les dispositions légales formelles [...], mais également sur l'obligation générale des communes de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des personnes, des animaux et des biens de grande valeur sur leur territoire; ne pas respecter cette obligation peut suivant les circonstances entraîner la responsabilité des communes » (Directive DDN, 2014 : 8).

3.8.1 Dangers de chutes de pierres et de blocs (CPB)

Selon la cartographie intégrale des dangers naturels du canton de Vaud, un danger de chutes de pierres et de blocs est présent au sud de la Menthue, à hauteur de la frontière communale avec Fey. Le degré de danger est jugé comme nul et élevé. Toutefois, ce danger n'impacte pas la zone à bâtir, car le secteur dont le degré de danger est élevé se trouve sur le DP 401 et l'aire forestière 18 LAT. Cette zone étant inconstructible, aucune mesure n'est en conséquence nécessaire.

3.8.2 Dangers d'inondation (INO)

La zone à bâtir de la localité de Denezzy est exposée à des dangers d'inondation de degré nul, imprévisible (résiduel), faible, moyen et élevé. Ce danger provient du ruisseau au lit relativement encaissé en zone fortement boisée en amont du village. Ce cours d'eau est ensuite mis sous terre au niveau de l'Impasse des Bioleyres jusqu'à sa jointure avec le ruisseau de La Lembe au sud-est du village.

La zone à bâtir de la localité de Chapelle-sur-Moudon est de même exposée à des dangers d'inondation de degré nul, imprévisible (résiduel) et faible. Ce danger tire son origine du ruisseau coulant dans la forêt au nord du village avant d'être mis sous terre au niveau des cibles du stand de tir au nord-est du village. Il reste ensuite sous terre jusqu'à sa jointure avec L'Augine.

Les risques liés à ces dangers d'inondation pour les personnes, les biens et les infrastructures, peuvent être réduits et limités par les mesures suivantes :

- > Mesures d'étanchement
 - Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
 - Les ouvertures (portes, garages, etc.) en dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;
 - Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets antiretour.
- > Mesures écran
 - Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), sans report de danger sur les parcelles avoisinantes ;
- > Inondation contrôlée

Conformité
PDCn
Mesure E13
« Dangers
naturels
gravitaires »

- Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;
 - Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
 - Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.
- > L'intensité du danger étant faible (hauteur d'eau < 50 cm ou vitesse x hauteur d'eau < 0.5 m²/s), les mesures de protection individuelles devraient consister en des adaptations peu importantes du projet et être de faible ampleur ;
 - > Les inondations s'écoulent principalement sur les voies de communication.

3.8.3 Dangers de glissements profonds permanents (GPP)

Des dangers de glissements profonds permanents de degré nul, faible et moyen subsistent au sud de Peyres-Possens à Neyruz-sur-Moudon et au sud de Peyres-Possens au niveau de la frontière communale avec Naz. Cependant, ce secteur étant en zone agricole 16 LAT, aucune mesure n'est nécessaire.

Au nord du territoire, des dangers de glissements profonds permanents de degré nul et de faible grèvent la zone à bâtir de la localité de Neyruz-sur-Moudon. La zone affectée s'étend à l'aval de la localité au lieu-dit « Le Boutonnay » jusqu'au cours d'eau.

Les risques liés à ce deuxième danger de glissements profonds permanents peuvent être réduits et limités par les mesures suivantes :

- > Les eaux pluviales doivent être évacuées hors du terrain instable (système de collecte et drainage superficiel). L'infiltration de ces eaux est proscrite à l'amont et dans la zone de glissement, excepté en cas de démonstration de l'absence d'effet négatif sur la stabilité du terrain ;
- > Sur les parcelles situées dans la niche d'arrachement du glissement, la surcharge du terrain par remblais est proscrite.

3.9 Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Comme expliqué dans le chapitre 2.2.6, de nombreuses lignes électriques traversent le territoire communal. Toutefois, les secteurs concernés étant déjà affectés en zone à bâtir, aucune mesure n'est nécessaire.

3.10 Mobilité et stationnement

S'agissant des flux et du stationnement, la révision du PACom ne devrait entraîner aucune augmentation sensible du trafic. En effet, l'accroissement du trafic sera corrélé à la réalisation des permis de construire délivrés et à la croissance démographique de la localité.

Les dispositions en vigueur en matière de stationnement dans les règlements des PGA en vigueur des neuf localités indiquent :

- > La norme VSS pour le nombre de places destinées aux véhicules à moteur et aux cycles (Correvon) ;
- > Deux places de stationnement ou un garage et une place de stationnement par logement, de même qu'une place visiteur par logement supplémentaire à partir du troisième logement (Peyres-Possens) ;
- > Deux places de stationnement ou un garage par logement et une place par studio (Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon) ;

Conformité
PDCn
Mesure A35
« Rayonnement
non ionisant »

- > Deux places de stationnement ou un garage par logement (Martherenges, Saint-Cierges, Denezy) ;
- > Une place de stationnement ou un garage par logement (Neyruz-sur-Moudon) ;
- > Une place de stationnement ou un garage par logement et deux places de stationnement pour une villa unifamiliale (Thierrens).

Conformité
PDCn
Mesure A25
« Politique de
stationnement
et plans de
mobilité »

Le nouveau règlement du PACom adapte les prescriptions aux normes actuelles. Le nombre de places de stationnement n'est plus défini dans le règlement, mais au travers des normes VSS. En outre, il est prévu que dans le cas de logements collectifs dont le nombre de places de stationnement est supérieur à 10, la moitié au moins doit être réalisée en souterrain. De plus, l'utilisation de matériaux perméables est recommandée.

3.11 Périmètre de centre de la localité de Thierrens

La révision du PACom demeure également l'occasion de réviser le périmètre de centre du village de Thierrens. En effet, à la lumière de la mesure A11 du PDCn, il est nécessaire de dimensionner le périmètre de centre de manière que celui-ci réponde aux besoins démographiques pour les quinze prochaines années.

La mesure B12 du PDCn définit les centres locaux sur la base des critères suivants :

- > *Équipements et services* : présence de services de proximité et d'équipements ou services publics d'intérêt régional, etc. ;
- > *Accessibilité* : existence d'une liaison directe à l'heure avec un centre cantonal ou d'une ligne de transport performante (une course par demi-heure) ;
- > *Bassin* : bassin de clientèle suffisant pour assurer la pérennité des services dans le centre, rôle d'importance régionale dans les régions périphériques, etc.

Conformité
PDCn
Mesure B12
« Centres
locaux »

Conformément aux directives cantonales établies en septembre 2018 au sujet de la mise à jour des périmètres de centre, les paramètres déterminants sont les suivants :

- > Qualité de la desserte en transports publics ;
- > Offre en équipements et services ;
- > Liaisons de mobilité douce.

Il est à noter que les secteurs faisant l'objet d'un dézonage et se trouvant en bordure du périmètre de centre sont exclus de ce dernier.

En pratique, le nouveau périmètre de centre local à Thierrens suit le contour de la zone à bâtir révisée. Les secteurs non marqués par l'urbanisation et retournés à la zone agricole 16 LAT ont été exclus du périmètre. Toutefois, la partie affectée en zone agricole 16 LAT au sein de l'îlot central est maintenue dans le périmètre de centre dans la mesure où ce vide contribue à la qualité et à la lisibilité de la trame bâtie.

Dans son préavis d'examen préalable en date du 14 septembre 2020, le Canton a fait part de son projet de périmètre de centre en lien avec les affectations du PACom révisé. Le tracé définitif adapté aux affectations soumises à l'enquête publique sera transmis à la Municipalité pour signature au moment de la constatation d'entrée en vigueur du PACom révisé.

4 LISTE DES ABRÉVIATIONS

4.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

4.1.1 *Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers l'intérieur*

La thématique de la protection du milieu naturel a trait aux inventaires fédéraux et cantonaux, aux surfaces agricoles et sylvicoles ou encore aux sites et aux objets naturels.

Comme présenté dans le chapitre 2.2, il n'y a pas d'inventaires fédéraux sur la commune à l'exception du site à batraciens itinérant d'importance nationale dans le secteur de la Tuilerie à Peyres-Possens (IBN VD 199).

Conformité
PDCn
Mesure E22
« Réseau
écologique
cantonal »

Les inventaires cantonaux tels que l'IMNS, les réserves de faunes et les réserves forestières ne sont pas impactés par la révision du PACom. En ce qui concerne REC, plusieurs territoires d'intérêts biologiques supérieurs et prioritaires sont présents sur le territoire communal, de même que des liaisons biologiques amphibies et terrestres. L'on rappellera aussi la présence de deux échappées transversales identifiées par la fiche C12 du PDCn

Conformité
PDCn
Mesure C12
« Enjeux
paysagers
cantonaux »

Il faut constater que les mesures de réduction de la zone à bâtir ainsi que de densification du tissu bâti existant ne péjorent pas les milieux naturels et la biodiversité, au contraire. En effet, le règlement prévoit l'utilisation d'essences indigènes et interdit la plantation d'espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces envahissantes. En outre, un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT — B est défini autour des liaisons biologiques d'importance régionale à conserver entre Correvon et Chanéaz ainsi qu'en Saint-Cierges et Chapelle-sur-Moudon. Ce secteur empêche l'édification de constructions ou d'installations pouvant entamer gravement la circulation de la faune. Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT — A quant à lui protège le site à batraciens itinérant d'importance nationale dans le secteur de la Tuilerie à Peyres-Possens. Au demeurant, les dispositions réglementaires encouragent les plantations formant une transition paysagère douce (par exemple, avec des arbres fruitiers à hautes tiges) entre la zone agricole 16 LAT et à la zone à bâtir. Ainsi, les échappées transversales identifiées par la fiche C12 du PDCn sont préservées.

Quelques emprises sont à relever sur des terrains agricoles, mais une très grande surface de zone à bâtir est réaffectée à la zone agricole. Le bilan des emprises et des retours à la zone agricole est présenté au bas du chapitre 3.4.

Conformité
PDCn
Mesure E23
« Réseau
cantonal des
lacs et des cours
d'eau »

La révision du PACom a également permis de mettre en conformité le statut de la forêt par rapport à certains terrains affectés, ceci au moyen de constatations de la nature forestière comme expliqué dans le chapitre 1.4.2.

S'agissant de la protection des eaux et des cours d'eau, les espaces réservés aux eaux définis au plan ne touchent pas la zone à bâtir du PACom révisé.

Conformité
PDCn
Mesure E24
« Espace réservé
aux eaux »

Du fait de l'orientation de la révision du PACom vers une densification du bâti existant, la protection du milieu naturel est assurée et renforcée.

4.1.2 *Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites*

Le projet de révision du PACom est conçu dans l'objectif d'une densification des zones bâties tout en les préservant d'aménagements ou de constructions ne s'y intégrant pas. En ce sens, le milieu bâti est maintenu et peut être transformé ou reconstruit.

Conformité
PDCn
Mesure C21
« Constructions
et installations
dignes de
protection »

En outre, diverses mesures ont été mises en place dans le règlement afin de protéger le bâti existant et notamment les bâtiments inscrits au recensement architectural comprenant des notes de 1 à 4 ainsi que les bâtiments faisant l'objet de mesures de protection (MH et INV). À titre d'exemple, des prescriptions réglementaires règlent entre autres le type de couverture et les dimensions des percements en toiture, la taille des ouvertures en façade, ou encore la gamme de couleurs autorisées pour les détails de bâtiment. Le règlement mentionne par ailleurs les modalités architecturales de mise en valeur des volumes villageois. D'autre part, signalons une nouvelle fois que la mise à jour du plan fixant la limite des constructions contribue à la mise en valeur des espaces publics et à la sauvegarde de la structure des tissus bâtis (avec notamment des fronts d'implantation tels que définis à St-Cierges ou Thierrens).

Conformité
PDCn
Mesure C11
« Patrimoine
culturel et
développement
régional »

La localité de Dénézy est reconnue d'intérêt national par l'ISOS. De ce fait, une attention particulière a été apportée à l'affectation et la protection des éléments existants et à l'origine de cette classification (église réformée, école et poste de 1900, fronts de rue). À ce titre, un secteur de protection du site bâti 17 LAT a été défini sur les cellules bâties disposant d'un objectif de sauvegarde A selon l'ISOS indiquant que leur substance et leur structure doivent être préservées. En pratique, toute demande de travaux devra être soumise préalablement à l'examen du Département cantonal compétent afin de s'assurer de la bonne intégration du projet dans son environnement bâti. En outre, la zone agricole dans l'îlot de la partie orientale supérieure de la localité a été remplacée par une zone agricole protégée 16 LAT afin de préserver la vue sur l'ensemble constitué de fermes concentrées. Précisons enfin que la zone à bâtir au sein des trois îlots situés au centre du village a été considérablement réduite dans le but de préserver l'unité des cellules bâties.

À propos de l'IVS, un article du règlement précise les mesures de protection relatives à ces objets. Dans la mesure du possible, aucune atteinte ne doit être portée à la substance historique qui accompagne ces voies. Dans le cas contraire, les travaux doivent être suivis par un expert IVS.

Pour les travaux affectant le sous-sol et se trouvant au sein d'une région archéologique, ces derniers sont soumis à l'autorisation de l'archéologie cantonale. Si la surveillance et les sondages de terrain sont négatifs, rien ne s'oppose à l'exécution des travaux. En cas de découvertes, soit des mesures supplémentaires sont prescrites et les modalités de réalisation d'une fouille sont alors définies, soit la substance du projet est modifiée de manière à épargner les vestiges. Un article du règlement règle lesdites modalités.

4.1.3 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des régions et décentralisation judicieuse de l'économie

Conformité
PDCn
Mesure D12
« Zones
d'activités »

La présence de plusieurs entreprises, de commerces de proximité ainsi que de sociétés locales actives témoigne de la vie sociale de la commune. L'existence de zones d'activités à Thierrens, à Saint-Cierges, à Peyres-Possens et à Chapelle-sur-Moudon atteste de la vitalité économique de la commune et de son rayonnement régional.

Il est primordial de maintenir et renforcer cette dynamique par un développement maîtrisé mélangeant habitat et activités. En ce sens, la densification permettra d'orienter le développement du village vers la création d'un cadre de vie de qualité.

4.1.4 Maintien des sources d'approvisionnement

Les SDA constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture du fait notamment de leurs qualités pédologiques. La protection des

SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population.

15,46 ha sont restitués à la zone agricole par le biais des dézonages. Sur ces 15,46 ha, 8,70 ha répondent aux critères des SDA et une intégration de ces surfaces au quota cantonal des SDA peut être envisagée. Pour ce qui est du reste des surfaces (6,75 ha), celui-ci se trouve dans une pente de plus de 18 % ou ne répond pas au critère de surface minimale (au minimum 1 ha d'un seul tenant) ou de forme adéquate des parcelles. En vue d'une intégration au quota cantonal des SDA, des études pédologiques devront être menées sur les surfaces en question afin de déterminer si tous les critères des SDA sont réunis. Les surfaces étant identifiées comme nouvelles SDA potentielles figurent dans l'annexe 6.

À la fin du compte, la révision du PACom génère 948 m² d'emprise sur les SDA.

Emprises sur les SDA	948 m ²
Retours en zone agricole/agricole protégée qui ne répondent pas aux critères SDA de pente et de surface	67'549 m ²
Retours en zone agricole/agricole protégée qui répondent aux critères SDA de pente et de surface	87'063 m ²
Bilan (nouvelles SDA après révision du PACom)	86'115 m²

Finalement, notons qu'en matière de secteurs ainsi que les zones de protection des eaux, la plupart des zones S1, S2 et S3 sont localisées en zone agricole 16 LAT et en aire forestière 18 LAT. Dans ces secteurs, il n'y a pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Cependant, des zones S2 et S3 recouvrent une portion de la zone centrale 15 LAT à Neyruz-sur-Moudon. Une zone S3 recouvre une petite partie de la zone d'habitation 15 LAT située au nord de Chapelle-sur-Moudon. Enfin, des zones S2 et S3 recouvrent la partie sud-ouest de la zone d'habitation de faible densité 15 LAT de la localité de Thierrens. Il faut bien rappeler que les secteurs S2 sont inconstructibles. Concernant les secteurs S3, ces derniers sont constructibles selon les mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux énoncées dans l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

4.2 Plan directeur cantonal (PDCn)

La révision du PACom respecte les directives imposées par le PDCn. Les lignes directrices suivantes ont guidé les études relatives à la révision du PACom :

- > Limitation au maximum de l'extension des zones à bâtir avec priorité à la réduction ;
- > Densification des zones à bâtir pour le logement ;
- > Protection du patrimoine bâti au moyen du règlement.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures énumérées ci-dessous ont été prises en compte dans l'élaboration de la révision du PACom de Montanaire. Leur traitement est explicité dans les chapitres précédents.

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement	Chapitres
A11 Zones d'habitation et mixtes	3.3

A25	Politique de stationnement et plans de mobilité	3.10
A32	Nuisances sonores	2.2.5
A33	Accidents majeurs	2.2.6
A34	Sites pollués	2.2.8
A35	Rayonnement non ionisant	3.9
B Renforcer la vitalité des centres		
B12	Centres locaux	3.11
B33	Affectations mixtes	3.7
B44	Infrastructures publiques	3.4.6 et 3.4.9
C Encourager une vision dynamique du patrimoine		
C11	Patrimoine culturel et développement régional	4.1.2
C12	Enjeux paysagers cantonaux	4.1.1
C21	Constructions et installations dignes de protection	4.1.2
D Valoriser le tissu économique		
D12	Zones d'activités	4.1.3
E Concilier nature, loisirs et sécurité		
E13	Dangers naturels gravitaires	3.8
E22	Réseau écologique cantonal	4.1.1
E23	Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau	4.1.1
E24	Espace réservé aux eaux	4.1.1
F Assurer à long terme la valorisation des ressources		
F12	Surfaces d'assèchement	4.1.4
F44	Eaux souterraines	4.1.4

4.3 Plan directeur régional du Gros-de-Vaud

Montanaire fait partie du périmètre de projet du PDR du Gros-de-Vaud piloté par l'Association de développement de la Région Gros-de-Vaud (ARGdV). Le PDR est un document qui définit les orientations stratégiques et des mesures concrètes à l'échelle régionale à un horizon de quinze ans sur le plan notamment de l'habitat, de l'emploi, de la mobilité, du paysage et des ressources naturelles. Le PACom révisé répond aux lignes d'action et mesures du PDR, en particulier dans les domaines suivants :

- > Promouvoir des quartiers de qualité en mettant l'accent sur la mixité habitants/emplois transgénérationnelle et sociale (mesure A.d 1) ;
- > Adapter l'affectation et la réglementation afin de favoriser l'intégration de l'artisanat et de la petite industrie dans les zones adaptées (mesure B.b 2) ;

- > Lors des révisions des PGA, étoffer les règles en vue de la protection des ensembles bâtis anciens et effectuer une pesée des intérêts entre les objectifs de densification du PDR et la préservation des espaces assurant la mise en valeur ou la mise en cohérence des sites construits et bâtiments d'importance (mesure D.b1) ;
- > Traiter les transitions entre les espaces bâtis et non bâtis (zone agricole ou forêt) dans l'objectif d'augmenter leur qualité aussi bien paysagère qu'écologique (mesure D.c1) ;
- > Traiter les transitions entre les espaces bâtis et non bâtis (zone agricole ou forêt) dans l'objectif d'augmenter leur qualité aussi bien paysagère qu'écologique (mesure D.c2) ;
- > Déterminer et intégrer dans la planification communale ou intercommunale et dans l'évaluation des projets les portions de territoire assurant la continuité visuelle des échappées transversales (mesure D.d1) ;
- > Préserver la compacité de l'habitat à l'intérieur des villages et maintenir des limites claires et lisibles au périmètre urbanisé, dans l'esprit du paysage traditionnel (mesure D.e1) ;
- > Pérenniser, revitaliser, voire rétablir des territoires d'intérêt biologique et des liaisons biologiques d'intérêt local et régional (selon le REC-VD) en intégrant ces éléments dans la planification communale (mesure D.f1).

5 CONCLUSION

Le présent projet répond aux buts de la LAT et à l'obligation d'aménager le territoire. Le règlement ainsi que le plan intègrent l'évolution des législations en matière d'aménagement du territoire et correspondent aux lignes directrices cantonales et régionales.

Le dossier, validé par la Municipalité, est soumis à l'enquête publique.

6 ANNEXES

Annexe 1 — Rapport ISOS de la localité de Denezy

Annexe 2 — Lettre d'accompagnement et rapport du bureau CSD Ingénieurs SA relatif aux dangers naturels daté du 13 février 2019

Annexe 3a, 3b et 3c — Territoire urbanisé (pour chacune des localités)

Annexe 4 — Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir après révision du PACom

Annexe 5a, 5b et 5c — Plan des modifications (pour chacune des localités)

Annexe 6 — Identification des nouvelles Surfaces d'assollement (SDA) et des emprises sur les SDA

Annexe 7 — Lisières selon constatation de nature forestière du 15 mars 2019

Annexe 8 — Avant-projet de grande salle sur la parcelle n° 3054 à Chapelle-sur-Moudon

Annexe 9 — Avant-projet du silo à sel sur la parcelle n° 3054 à Chapelle-sur-Moudon

Annexe 10 — Parcelles touchées par l'art. 64 LATC sur la plus-value

Annexe 11 — Plan des modifications apportées aux Degrés de sensibilité au bruit

Annexe 12 — Plan dressé pour enquête relatif à l'extension du site scolaire de Thierrens sur la parcelle n° 93 accompagné du plan des aménagements extérieurs

7 LISTE DES ABRÉVIATIONS

ARGdV	Association de développement de la Région Gros-de-Vaud
ASIRE	Association Intercommunale de la Région d'Echallens
COS	Coefficient d'utilisation du sol (appelé aussi Indice d'occupation du sol)
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine (ex-SIPAL)
DGTL	Direction générale du territoire et du logement (ex-SDT)
DS	Degré de sensibilité au bruit
IM	Indice de masse
IMNS	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
IOS	Indice d'occupation du sol
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFo	Loi fédérale sur les forêts
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
ORNI	Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant
PACom	Plan d'affectation communal (ex-PGA)
PDCn	Plan directeur cantonal
PDCar	Plan directeur des carrières
PDDE	Plan directeur de la distribution des eaux
PDR	Plan directeur régional
PGA	Plan général d'affectation

PGD	Plan de gestion des carrières
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
PSDC	Plan sectoriel des décharges contrôlées
REC	Réseau écologique cantonal
RLAT	Règlement sur l'aménagement du territoire
RLATC	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RPACom	Règlement sur le PACom (ex-RPGA)
SDA	Surface d'assolement
SPd	Surface de plancher déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports